



RÉPUBLIQUE TUNISIENNE



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PÊCHE MARITIME

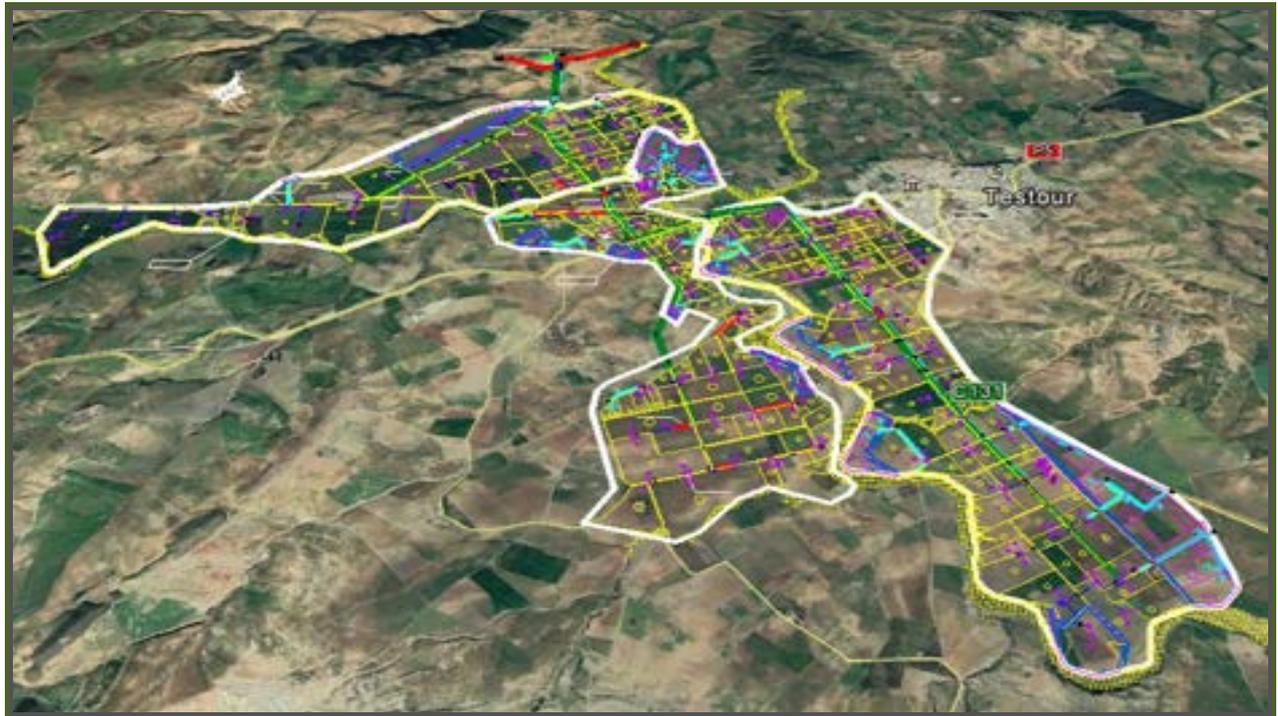


Commissariat Régional au Développement Agricole de Béja



مشروع تكثيف الزراعة السقوية
PROJET D'INTENSIFICATION
DE L'AGRICULTURE IRRIGUÉE

Plan Succinct de Réinstallation (PSR) du projet de réhabilitation et d'extension du Périmètre Public Irrigué de Testour, délégation de Testour, gouvernorat de Béja.



Version finale

11/06/2024



Expert Socio-Environnementaliste : M. Abdellatif MAALEJ

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
2	DESCRIPTION DU PROJET	5
3	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	10
4	IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION	11
4.1	Périmètre/zone d'impact socio-économique envisagé du projet	11
4.2	Impacts positifs potentiels du projet	12
4.3	Impacts négatifs potentiels du projet.....	12
4.4	Mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain 13	13
5	ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAPS	14
6	CADRE JURIDIQUE	17
6.1	Cadre légal national d'expropriation, indemnisation et réinstallation	17
6.2	Exigences de la Banque Mondiale	22
6.3	Analyse comparative entre la loi tunisienne et les exigences de la BM	23
7	CADRE INSTITUTIONNEL	28
7.1	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHPM)	28
7.2	Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA)	28
7.3	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières (MDEAF)	28
7.4	Ministère de l'Équipement et de l'Habitat (MEH).....	30
7.5	Ministère de la Justice	30
7.6	Commission Supérieure pour l'Accélération de la Réalisation des Projets Publics (CSARPP)	30
7.7	Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et la Imada	31
7.8	ONGs et Société civile.....	31
8	RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PSR.....	33
9	ÉLIGIBILITÉ, DROITS À INDEMNISATION/RÉINSTALLATION ET DATE BUTOIR	34
9.1	Catégories des PAPS éligibles dans la zone d'intervention du projet (matrice d'éligibilité) .	34
9.2	Date butoir d'éligibilité.....	39
10	PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	40
11	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	41
12	ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES	45
13	DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PSR	46
14	PUBLICATION/DIFFUSION DU PSR.....	47
15	ANNEXES.....	48
15.1	PV de possession d'un terrain domanial.....	48

15.2	TPD.....	50
15.3	Formulaire de l’expression d’une plainte	52
15.4	MGP Général du Ministère de l’Agriculture	53
15.5	Consultation publique	54
15.6	Photos illustrant le déroulement des enquêtes individuelles et focus groupe.. Erreur ! Signet non défini.	
15.7	Rapport d’expertise fait par l’expert régional la sous-direction des essais et des contentieux du ministère des domaines de l’état	69

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : Caractéristiques socioéconomiques des chefs de ménages impactés par le projet.</i>	16
<i>Tableau 2 : Comparaison entre la loi tunisienne et la PO 4.12 de la BM.</i>	24

Liste des cartes

<i>Carte 1 : Localisation de la zone d'étude.</i>	5
---	---

Liste des figures

<i>Figure 1 : Schéma hydraulique synthétique des principales caractéristiques techniques du projet.</i>	8
<i>Figure 2 : Oliviers impactés par le projet.</i>	12
<i>Figure 3 : Logigramme du MGP.</i>	44

1 INTRODUCTION

Dans le cadre du Projet d'Intensification de l'Agriculture Irriguée en Tunisie (PIAIT) le MARHP envisage à travers le CRDA de Béja, la réhabilitation et l'extension du périmètre public irrigué de Testour, de superficie 1317 ha, qui appartient administrativement à la délégation de Testour du gouvernorat de Béja.

Le bureau d'études SCP a été chargé, par - l'UGO centrale à la Direction Générale de Génie Rural et de l'Exploitation DG/GREE de l'élaboration du Plan Succinct de Réinstallation (PSR) du présent projet.

Dans ce contexte, le présent bureau d'études a engagé son Expert socio-environnementaliste, monsieur Abdellatif MAALEJ, la réalisation du PSR de cette affaire.

Les principaux objectifs du PSR sont :

- Eviter ou minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives dans la conception du Projet et des zones d'infrastructure de transport nécessaires à l'exécution du Projet.
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de la perte de bien.
- Améliorer ou au moins rétablir les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées.
- S'assurer que les personnes affectées soient consultées et peuvent participer à l'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation.
- Garantir que les indemnités soient déterminées en rapport avec les impacts subis.
- S'assurer que les personnes affectées et les vulnérables, soient assistées dans l'amélioration de leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir à leur niveau d'avant le déplacement ou la mise en œuvre du Projet.

Ce rapport est préparé, planifié et doit être mis en œuvre selon la Politique Opérationnelle 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes) de la Banque mondiale et le Plan Cadre de Réinstallation (PCR) publié en mars 2018.

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Localisation du projet

Situé à 60 Km au Sud-est de la ville de Béja, le périmètre public irrigué de Testour, objet de la présente étude fait partie de la délégation de Testour du gouvernorat de Béja.

L'accès au périmètre se fait par la route nationale RN5, reliant Testour à Medjez El Bab d'une part, et Testour à Téboursouk et El Kef d'autre part.

→ La carte suivante (extrait Google Earth) nous montre la localisation du projet.



Carte 1 : Localisation de la zone d'étude.

2.2 Présentation du projet avant réhabilitation

Le périmètre de Testour crée en 1983, est actuellement alimenté à partir du barrage Sidi Salem avec un besoin en eau moyen annuel d'environ 6,51 Mm³ pendant les cinq dernières années.

Ce périmètre est géré par deux Groupements de Développement Agricole (GDA), institués en 2002 (GDA Sidi Ibrahim et GDA Sidi Nèji) et est composé de trois secteurs hydrauliques :

- Secteur A : Situé sur la limite gauche de l'oued Khaled. La gestion de ce secteur est assurée par le GDA Sidi Ibrahim.
- Secteur B : Situé sur la limite gauche de l'oued Siliana. La gestion de ce secteur est subdivisée entre les deux GDA.
- Secteur C : Situé en face du secteur B sur la limite droite de l'oued Siliana. La gestion de ce secteur est assurée par le GDA Sidi Nèji.

La superficie initiale du périmètre est de l'ordre de 1317 ha, dont 579 ha sont exploités par le GDA de Sidi Brahim (secteur A + une partie du secteur B), et 738 ha sont exploités par le GDA de Sidi Nèji (secteur C + le reste du secteur B).

Le périmètre existant est composé de 217 parcelles appartenant à 188 exploitants.

Mise à part cette superficie, les 2 GDA ont signé des contrats saisonniers pour 18 agriculteurs propriétaires de parcelles limitrophes au périmètre (hors périmètre).

L'infrastructure hydraulique de ce périmètre est composée de :

- ↻ Un seuil déversoir construit sur le lit de l'oued Medjerda à environ 2.5 km à l'aval du barrage Sidi Salem,
- ↻ Une station d'exhaure,
- ↻ Un canal de décantation,
- ↻ Une station de reprise,
- ↻ Une conduite de refoulement en fretté béton DN 800 de longueur environ 1000 m,
- ↻ Un réservoir sur sol de capacité 500 m³,
- ↻ Un réseau de distribution de conduites en fretté béton, AC (Amiante ciment) et PEHD, qui est équipé de bornes d'irrigation et d'ouvrages courants (comptage, sectionnements, ventouses, vidanges).

Le schéma de fonctionnement de ce système commence par le seuil déversoir construit sur le lit de l'oued Medjerda qui alimente une station d'exhaure à travers un siphon en acier DN 1000. La station d'exhaure refoule l'eau vers un canal de décantation où elle est installée une station de reprise qui refoule l'eau vers un réservoir sur sol de capacité 500 m³ à travers une conduite de refoulement en fretté béton DN 800. De ce dernier part une conduite maitresse de distribution en fretté béton de diamètres variable (DN 800 à DN400) et un réseau ramifié composé de conduites de natures différentes, à savoir l'amiante ciment et le polyéthylène de diamètres entre 315 et 90mm. Ce réseau est équipé par des ouvrages de protection et des bornes d'irrigation.

2.3 Réhabilitation et intensification du réseau d'irrigation

La ligne de production initiale est dimensionnée sur la base de transiter 680 l/s au réservoir existant. Compte tenu du besoin en eau du périmètre en mois de pointe qui correspond à un débit fictif continu de 835,7 l/s et sur la base de 20 heures de fonctionnement par jour, cette ligne de production doit être renforcée pour pouvoir transiter 1000 l/s vers les réservoirs.

Les principales interventions du projet de réhabilitation et extension du périmètre irrigué de Testour seront les suivantes :

- ↪ Réhabilitation du seuil déversoir,
- ↪ Réhabilitation du canal de décantation,
- ↪ Réhabilitation de la station d'exhaure et de la station de reprise ainsi que la salle de commande pour permettre le refoulement des eaux selon le débit et la HMT nécessaires, moderniser leurs équipements et assurer leurs protections de points de vue hydraulique et électrique conformément à la norme en vigueur,
- ↪ Remplacement des postes de transformations,
- ↪ Réhabilitation du réservoir R1 existant sur sol de capacité 500 m³ avec ses ouvrages annexes ainsi que leur équipement,
- ↪ Construction et équipement d'un réservoir de stockage R2 semi enterré de capacité 21000 m³ pour assurer la continuité du service de l'eau pendant les quatre heures d'arrêt quotidien du pompage,
- ↪ Fourniture et pose d'une conduite d'adduction/distribution en fretté béton DN 1400 reliant le réservoir existant et le réservoir projeté,
- ↪ Renforcement (dédoublément de certaines conduites primaires par d'autres conduites de même nature pour pouvoir transiter les débits nécessaires avec une charge suffisante,
- ↪ Remplacement des conduites secondaires en amiante ciment ou en PEHD dont leur capacité n'est pas suffisant,
- ↪ Réhabilitation des ouvrages de sectionnement (génie civil et équipement),
- ↪ Construction et équipement de 8 ouvrages de sectionnement nécessaires pour faire le raccordement entre les conduites primaires dédoublées,
- ↪ Réhabilitation des bornes d'irrigation (génie civil et équipement) et leurs intensifications,
- ↪ Réhabilitation des ouvrages de ventouses (génie civil et équipement) et leurs intensifications,
- ↪ Réhabilitation des ouvrages de vidanges (génie civil et équipement),
- ↪ Curage de 40 km du réseau de canaux de drainage existants : en terre et à ciel ouvert,
- ↪ Réhabilitation des pistes agricoles existantes et leurs intensifications sur une longueur d'environ 6 km.

Le schéma hydraulique suivant présente de façon synthétique les principales caractéristiques techniques du projet :

- ↳ Améliorer l'exploitation de ce PPI par l'augmentation de l'efficacité des systèmes d'irrigation en vue de contribuer à l'économie de l'eau et d'en tirer le meilleur profit économique suite à l'amélioration de l'intensification des cultures.
- ↳ L'augmentation de la production agricole en améliorant la qualité des terres par le système de drainage.
- ↳ L'amélioration de la qualité de service à travers une desserte continue de l'eau d'irrigation et des pressions résiduelles suffisantes u niveau des points de distribution.
- ↳ La promotion des modèles d'exploitation dynamiques et viables offrant des revenus stables et suffisants aux exploitants.
- ↳ La diversification et l'intensification de la production et la régularisation des rendements, l'amélioration des revenus des agriculteurs et leur stabilisation vis-à-vis des facteurs climatiques par le biais d'une agriculture durable qui contribue à la protection du milieu rural et de l'environnement d'une manière générale.
- ↳ Le développement d'une approche rationnelle et efficace de gestion de l'eau permettant la participation et la responsabilisation des exploitants dans le processus de développement.
- ↳ Développer les filières agro-alimentaires et l'instauration des circuits d'écoulement et de distribution des produits agricoles et l'orientation vers la contractualisation à toutes les étapes des filières.

3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La délégation de Testour où la présence du présent projet se caractérise par :

- ↪ Superficie : 61856 ha
- ↪ Nombre de ménages : 8291 (Recensement de l'INS en 2014)
- ↪ Nombre des logements : 9384 (Recensement de l'INS en 2014)
- ↪ Population : 34206 habitants (environ 50% féminin) dont 26728 en milieu communal (Recensement de l'INS en 2017)
- ↪ Taux d'analphabète : 31,19 % dont 39,15 % féminin (Recensement de l'INS en 2014)
- ↪ Taux de chômage : 18,5 % dont 33,1 % féminin (Recensement de l'INS en 2014)
- ↪ Infrastructures sanitaires – Secteur public : Présence de 2 laboratoires, 1 centre de soin maternels & infantiles, 4 centres de Santé de Base et 1 hôpital local.

❖ Accès aux services communs

Cette zone est facilement accessible par les RN 5 et C131. Au sein du PPI, il y a des pistes qui permettent le déplacement entre les parcelles.

Concernant l'accès aux autres services communs comme l'école, mosquée, crèches-jardin d'enfants, maison des jeunes, etc. le taux est bon, le PPI est limitrophe de la ville de Testour qui en comprend quelques-unes.

❖ Réseaux concessionnaires

La zone d'étude est desserte par l'électricité et par de l'eau potable. On note la présence d'un dépotoir municipal des déchets domestique et d'une station d'épuration à la ville de Testour (Source : Municipalité de Testour).

❖ Activités socio-économiques

La zone d'étude est purement agricole.

L'élevage dans la zone de projet, repose essentiellement sur l'élevage d'ovins et de bovins en extensif avec la présence de quelques caprins.

Actuellement, les cultures pratiquées au PPI sont essentiellement les grandes cultures et les arboricultures (Oliviers, amandiers, figiers, pommes, grenades, abricots, etc.).

4 IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES POTENTIELS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

4.1 Périmètre/zone d'impact socio-économique envisagé du projet

Le périmètre existant, de superficie actuelle 1317 ha, est composé de 217 parcelles appartenant à 188 agriculteurs, dont une exploitation représente la société de développement agricole (SDA) avec une superficie de 304 ha. Mise à part cette superficie, l'étude a prévu l'ajout de 40 exploitations limitrophes au périmètre initial, de superficie totale de 202 ha, et ce dans le but de faire bénéficier le maximum d'agriculteurs.

Ainsi, la superficie du périmètre retenu est de 1519 ha appartenant à 228 exploitants, soit une disponibilité foncière moyenne de 6,66 ha. Quant au nombre de parcelles, il est 260 dépassant celui des exploitations vu que certains agriculteurs possèdent plus d'une parcelle.

➔ La liste des bénéficiaires ainsi que leur superficie des parcelles sont présentées en annexe.

On note que la grande partie du projet s'agit de réhabiliter l'ancien réseau d'irrigation, les différentes composantes du projet seront implantées aux bordures des pistes & aux limites des parcelles et que l'entreprise va utiliser de petits engins et si nécessaire faire un travail manuel dans le cas où il y'a des travaux à l'intérieur des parcelles. Cette situation ne va pas provoquer des pertes des biens et ne nécessite pas d'expropriation.

Seulement, la construction du réservoir de stockage R2 et l'installation d'une conduite d'adduction/distribution reliant le réservoir existant et le réservoir projeté nécessite l'expropriation et l'indemnisation des PAPs (Personnes Affectées par le Projet).

Cette composante est localisée dans un terrain à vocation agricole appartenant à des héritiers de M. Belgacem MZOUGHJI (Boujemaa, Fraj et Ali) et des héritiers de M. Mohamed MZOUGHJI (Hédi, Khmayes, Mabrouka, Mongia, Salma et Bechir Ben Aïd) : nombre = 9.

Ces héritiers ayant un PV de possession d'un terrain domanial pour le terrain impacté par le projet (Voir PV de possession en annexe). Ce terrain est caractérisé par :

- ↪ Nom : Khoualdia-Broukek
- ↪ N° du Titre foncier : Partie du titre 180340 et partie du titre 181075
- ↪ Surface : $43 + 0,85 = 51,5$ hectares

Dans ce cadre une levée topographique (TPD) a été réalisée à travers l'office de la topographie et du cadastre pour délimiter la surface totale à acquérir.

Le CRDA a consulté les PAPs lors d'une réunion et on a soumis d'accord sur la réalisation des travaux à condition qu'ils seront indemnisés après (Un PV a été élaboré : voir annexe).

La surface affectée par le projet est de 26713 m² dont 26689 m² fait partie de la parcelle 7 du titre 181076 et 24 m² d'un terrain nom immatriculé.

4.2 Impacts positifs potentiels du projet

4.2.1 Phase travaux

Au cours de la phase travaux, des impacts positifs d'ordre socio-économiques seront provoqués par la création d'emplois directs et indirects, augmentation des échanges, absorption d'un certain nombre de chômeurs parmi les habitants de la région.

Cet impact est positif, il aura une intensité moyenne, une étendue locale qualifiée de temporaire. L'importance relative de cet impact est donc jugée moyenne.

4.2.2 Phase exploitation

Voir § 2.5. Justificatifs du projet

4.3 Impacts négatifs potentiels du projet

4.3.1 Phase travaux

❖ Biodiversité

Les différentes composantes du projet seront implantées aux bordures des pistes et aux limites des parcelles : absence d'arrachement des arbres.

Seulement, les brises vents aux limites de quelques parcelles & pistes seront taillées et 185 oliviers (182 pieds d'olives de petite taille et 3 pieds d'olives de grande taille) seront arrachés appartenant à M. Hedi Ben Mohamed MZOUGHJI.

Le reste du terrain impacté est actuellement nu et non labouré.



Figure 2 : Oliviers impactés par le projet.

❖ Routes existantes/voies d'accès

Lors de la phase travaux, il est programmé de :

- ↪ Aménager 37 km de pistes agricoles.
- ↪ Effectuer des traversées par fonçage.
- ↪ Effectuer des travaux de fouille en tranché.

On peut déduire que ces travaux peuvent engendrer :

- Endommagement provisoire des pistes agricoles ;
- Perturbation de la circulation et de la mobilité des gens ;

❖ Réseaux des concessionnaires

Au niveau du présent PPI, on note la présence de conduites d'eau potable (SONEDE) et des lignes électriques (STEG).

Les travaux de fouilles des conduites vont suivre les pistes existantes et à défaut les limites parcellaires. Ces travaux sont susceptibles de croiser les réseaux de concessionnaires existants, et peuvent les endommager. Les effets possibles se caractérisent par le risque de coupure accidentelle, pouvant conduire à une fuite ou une perturbation momentanée du fonctionnement des réseaux.

- ➔ Ces impacts sur les routes et les réseaux des concessionnaires peuvent provoquer la restriction d'accès aux commerces, logements, perturbation des activités socio-économiques, impacts sur les moyens de subsistance. Dans ce cadre, des mesures sont proposées dans l'EIES/PGES afin de réduire/atténuer ces impacts.

4.3.2 Phase exploitation

Les impacts négatifs en phase exploitation du présent projet concernent les aspects suivants :

- Déchets solides
- Lâchers d'eau
- Utilisation des eaux d'irrigation
- Prolifération des nuisibles
- Changement climatique
- Utilisation excessive et non contrôlée des intrants agricoles
- Risques d'accident
- Dysfonctionnement du système d'irrigation

- ➔ Dans ce cadre, un PGES est élaboré pour ce projet à la phase exploitation.

4.4 Mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain

Parmi les mesures d'atténuation et de bonification sociale des impacts négatifs sur le milieu humain, on note :

- Mise en œuvre de ce PSR et de PGES ;
- Compenser les PAPs ;
- Aider économiquement et socialement le groupe vulnérable ;
- Suivre les impacts socio-économiques des PAPs le long des phases du projet ;
- Réduire la durée des travaux ;
- Respecter le MGP ;
- Etc.

5 ÉTUDE SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PAPS

L'enquête socio-économique a été menée le 19/01/2024 et concernait l'ensemble des chefs de ménage affectés situés dans l'emprise du projet. Il s'agit des héritiers de M. Belgacem (Boujemaa, Fraj et Ali) et des héritiers de M. Mohamed MZOUGHJI (Hédi, Khmayes, Mabrouka, Mongia, Salma et Bechir Ben Aïd) : nombre = 9.

Les caractéristiques socioéconomiques de ces 9 chefs de ménages sont comme suit :

❖ Tranche d'âge

La population cible est une population relativement âgée. En effet, 6 PAPS sont des adultes (Entre 25 et 64 ans) et 3 PAPS sont des aînés (>65 ans).

❖ Niveau d'instruction

D'après l'enquête réalisée, le niveau d'instruction de la population enquêtée est comme suit : 4 PAPS sont des personnes analphabètes et 5 PAPS ont un niveau primaire.

❖ Lieu de résidence

5 chefs de ménages habitent à Khoualdia, 1 chef de ménage habite à Bourwig, un autre habite à Mzougha, un autre habite à Oued Zargua et un autre à Tunis.

❖ Situation familiale

L'analyse de la situation familiale montre que 8 PAPS sont mariées et un seul PAP est veuf.

La configuration sociale des ménages de la zone impactée du projet révèle un caractère rural : la taille des familles est comprise entre 6 et 9 personnes.

Le nombre total des enfants de ces chefs de ménages est égal à 47.

❖ Type et taille des logements

Les logements des PAPS affectés par le projet sont de taille moyenne, appartenant à la fourchette de (2-4) chambres avec la présence de WC et cuisine. Il s'agit essentiellement de logements de villageois (traditionnels) pour 8 cas et une maison populaire pour le chef de ménage qui habite à Tunis.

Ces logements sont raccordés à l'eau potable et à l'électricité. Chaque construction dispose au minimum d'un réfrigérateur, gaz, chauffage et climatiseur.

❖ Vocation et exploitation du terrain impacté

Les chefs de ménages et leurs enfants exploitent eux même leurs biens avec l'appui de 25 ouvriers.

La vocation du terrain impacté est agricole.

❖ Situation foncière du terrain impacté

Les héritiers affectés par le projet ayant un PV de possession d'un terrain domanial pour le terrain impacté par le projet (Voir PV de possession en annexe). Ce terrain est caractérisé par :

- ↳ Nom : Khoualdia-Broukek
- ↳ N° du Titre foncier : Partie du titre 180340 et partie du titre 181075
- ↳ Surface : $43 + 0,85 = 51,5$ hectares

❖ **Activités socio-économiques**

Les activités socio-économiques des chefs de ménages sont comme suit : 6 agriculteurs (masculins) et 3 femmes au foyer.

❖ **Identification et caractérisation des groupes vulnérables du projet**

Les personnes vulnérables sont les personnes spécifiques qui risquent de souffrir inconsiderément des activités liées au projet. Ce sont par exemple : Personnes à mobilité réduite & personnes à besoins spécifiques, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, enfants (les plus jeunes), personnes analphabètes ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains.

Dans la zone d'étude, on a recensé 5 personnes affectées par le projet qui appartiennent aux groupes vulnérables :

- ↳ 6 PAPS âgées (Aînés) ;
- ↳ 4 PAPS analphabètes (C'est leur accès au MGP qui pose particulièrement un problème);
- ↳ 3 femmes.

Tableau 1 : Caractéristiques socioéconomiques des chefs de ménages impactés par le projet.

Nom et prénom	TEL	Occupation des sols	Sexe (Masculin ou féminin)	Age	Lieu d'habitat	Situation Familiale	Niveau d'instruction	Nombre d'enfant	Nombre d'employés	Profession	Type d'habitat (villa, appartement, etc.)	Avis du PAPs sur le projet (pour ou contre)	Indemnisation (à l'amiable ou faire un recours)	Compensation en argent ou en nature)
Boujemaa Ben Belgacem Mzoughi	96342803	Grand culture	M	67	Khoualdia	Marié	6 ^{ème} primaire	7	7	Agriculteur	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Fraj Ben Belegacem Mzoughi	97749498	Grand culture	M	64	Khoualdia	Marié	6 ^{ème} primaire	5	5	Agriculteur	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Ali Ben Belegacem Mzoughi	41742287	Grand culture	M	75	Bourwig	Veuf	Analphabète	6	3	Agriculteur	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Hedi Ben Mohamed Mzoughi	21904621	Oliviers de grande et petite taille	M	55	Khoualdia	Marié	6 ^{ème} primaire	4	1	Agriculteur	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Khmayes Ben Mohamed Mzoughi	26025896	Grand culture	M	61	Khoualdia	Marié	6 ^{ème} primaire	4	3	Agriculteur	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Mabrouka Ben Mohamed Mzoughi	26675658	Grand culture	F	53	Mzougha	Mariée	Analphabète	4	1	Femme au foyer	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Mongia Ben Mohamed Mzoughi	97865736	Grand culture	F	59	Tunis	Mariée	Analphabète	6	3	Femme au foyer	Maison simple	Pour	A l'amiable	En argent
Salma Ben Mohamed Mzoughi	99028711	Grand culture	F	67	Oued Zargua	Mariée	Analphabète	7	2	Femme au foyer	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent
Bechir Ben Aid ben Mohamed Mzoughi	97697695	Grand culture	M	45	Khoualdia	Marié	6 ^{ème} primaire	4	0	Agriculteur	Maison de villageois	Pour	A l'amiable	En argent

	Vulnérable
--	------------

6 CADRE JURIDIQUE

6.1 Cadre légal national d'expropriation, indemnisation et réinstallation

6.1.1 Les procédures d'acquisition de terrain

Les principaux processus d'acquisition de terrain sont :

- Préparation du dossier foncier (à la charge de l'administration qui engage l'OTC) ;
- Établissement du rapport d'expertise (à la charge de l'administration qui engage l'expert des domaines de l'état ou des autres experts) ;
- Envoi du dossier foncier et le rapport d'expertise au MARHP.
- Transmission du dossier foncier et le rapport d'expertises au gouverneur qui les transmet à la CRC. Cette commission s'engage de ce dossier ;
- La commission régionale d'acquisition procède à la publication de l'intention d'exproprier pendant soixante jours ;
- La commission d'acquisition de limitation ordonne le maître d'ouvrage de charger l'OTC ou des géomètres d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles dont l'expropriation partielle est envisagée et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés ;
- Établissement de l'expertise (à la charge de l'administration)
- La commission d'acquisition consigne sur le registre d'enquête l'identité de toute personne ayant accepté l'offre de l'administration et procède à la préparation des dossiers nécessaires pour la passation des contrats ;
- Publication du décret d'expropriation ;
- Pénétration dans toutes les parties de l'immeuble dont l'expropriation est envisagée après avoir les ordonnances judiciaires.

6.1.2 Les statuts fonciers en Tunisie

Le droit de propriété est un droit reconnu et protégé en Tunisie puisqu'il est garanti par citer l'article 29 de la constitution du 25 Juillet 2022 qui stipule que « Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi ». Ce droit est non seulement protégé par la constitution, mais aussi par la législation notamment via l'article 20 du Code des Droits Réels (2015) qui affirme que « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste indemnité ».

La loi tunisienne définit différents types de propriétés qui sont résumés ci-dessous :

Les terres privées	Les terres privées appartiennent à des particuliers qui y exercent un plein droit de propriété. Parmi ces terres, on distingue :
	<ul style="list-style-type: none">• <u>Les terres immatriculées</u>, Le régime d'immatriculation des terres au Livre foncier a été institué par la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, et refondu par le Code des droits réels (loi du 12 février 1965).

L'immatriculation permet de préciser la consistance juridique et matérielle des biens immatriculés. Elle s'accompagne d'une publicité foncière par la mise à la disposition au public de l'ensemble des titres fonciers qui constituent le Livre foncier. Ce régime couvre actuellement moins de la moitié du potentiel à immatriculer. Cependant près de 60 % de ces titres ne sont pas à jour car ils n'ont pas fait l'objet d'inscriptions successives des transferts de propriété en cas d'héritage, de vente ou de donation, ce qui a généré un décalage entre la situation réelle du terrain et celle inscrite sur le titre, c'est le phénomène des titres gelés.

- Les terres objets d'actes notariés : Ce sont les terres dont les documents de propriété sont des actes notariés qui mentionnent l'origine de la propriété et les différentes transactions concernant l'immeuble et qui attestent du droit de propriété du titulaire de l'acte. Ce régime de preuve de la propriété est en train de régresser au profit de l'immatriculation.
- Les terres objets de certificats de possession : Le certificat de possession est un document administratif délivré aux exploitants présumés propriétaires de terres agricoles dépourvus de titre et qui n'ont pour seule preuve de leur qualité que la possession. Ce régime stipule que tout agriculteur qui exerce sur un bien rural immeuble pendant cinq années consécutives, de bonne foi et à titre de propriétaire, une possession paisible, publique, continue, non interrompue et non équivoque, peut se faire délivrer une attestation appelée certificat de possession. Ce certificat constitue un moyen pour l'obtention des crédits agricoles auprès des banques et donne, en outre, à l'agriculteur le droit de préemption en cas d'une éventuelle immatriculation.
- Les terres ne comportant aucune preuve de propriété.

Les terres collectives

Traditionnellement ces terres étaient utilisées collectivement et étaient la propriété de tribus ou de collectivités ethniques. La tutelle de l'Etat sur les terres collectives est exercée sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture par le conseil de tutelle locale (au niveau de chaque délégation), le conseil de tutelle régional (au niveau de chaque gouvernorat) et le gouverneur. Chaque groupe possédant une terre collective est représenté par un conseil de gestion composé de membres élus par la collectivité et de membres désignés par le gouverneur. Les conseils de tutelle locaux et régionaux coordonnent et contrôlent les conseils de gestion

Les terres domaniales

- Domaine privé de l'état

Les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par le Ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières du point de vue notarié et par des établissements de mise en valeur ou d'enseignement, de recherche et de vulgarisation relevant du ministère de l'agriculture. Elles sont aussi gérées par usufruit par des UCPA ou louées. Les terres

agricoles domaniales appartiennent au domaine privé de l'Etat.

- Domaine public de l'état

Il s'agit des terres du domaine public routier, domaine public hydraulique, domaine public maritime, du domaine forestier, les terres désertiques.

Les terres Habous : public, mixte et privé Les Habous sont de trois types : public, mixte et privé. Il s'agit de terres cédées à titre définitif aux Habous (institutions religieuses musulmanes) qui devenaient dès lors insaisissables, inaliénables et imprescriptibles. L'abolition de ces biens fut prononcée par décrets en 1956 et 1957 La liquidation des terres Habous se fait au profit des terres domaniales dans le cas de Habous public et dans le cas de Habous mixte dans la limite de la quote-part de l'Etat.

6.1.3 Textes législatifs et réglementaires relatifs au genre et assistance à la population vulnérable

Les textes législatifs et réglementaires nationaux relatifs au genre et assistance à la population vulnérable sont comme suit :

- *Code de Statut Personnel (CSP) de 2024.*
- *Loi 85-68 du 12 Juillet 1985 portant ratification de la convention de (CEDAW) sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.*
- *Décision du 31 Janvier 2014 ordonnant la publication de la constitution tunisienne (nouvelle) :*
 - ***L'article 21:**"tous les citoyens masculins et féminins ont les mêmes droits et obligations. Ils sont égaux avant la loi sans discrimination."*
 - ***L'article 46:** "l'État entreprend de protéger les droits acquis de femmes et cherche à consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre les hommes et les femmes pour l'accès aux responsabilités diverses et dans tous les champs. L'État s'efforce d'assurer la parité entre les femmes et les hommes dans des assemblées élues. L'Etat prendra les mesures nécessaires d'éliminer la violence contre des femmes."*
- *Levée des réserves sur la convention de CEDAW le 17 Avril 2014*
 - ↳ Mariage: les femmes ne pouvaient pas conférer la nationalité tunisienne à un conjoint étranger et ne pouvait pas épouser des non-musulmans, a été abrogée.
 - ↳ Travail: La loi tunisienne ne mandate pas spécifiquement à travail égal, salaire égal, quoiqu'il y ait des dispositions de non-discrimination génériques dans le code du travail et la Tunisie la Convention 100 d'OIT ratifiée sur la Rémunération Égale en 1968. La Tunisie a aussi ratifié la Convention d'OIT non. 189 sur des Travaux domestiques.
- **Décret gouvernemental n° 2016-626 du 25 mai 2016, portant création du conseil des pairs pour l'égalité et l'équivalence des chances entre la femme et l'homme.**
- **Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.**

- Loi n° 94-114 du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées.
- Code de la Protection de l'Enfant.

6.1.4 Textes législatifs relatifs à la consultation et divulgation de l'information

Les textes législatifs nationaux relatifs à la consultation et divulgation de l'information sont comme suit :

- Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics.
- L'Article 32 de la constitution tunisienne (2014) : L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information.
- Loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016, relative au droit d'accès à l'information qui définit le droit d'accès aux informations liées aux programmes et projets, prestations, informations financières, etc. des administrations publiques.
- Décret gouvernemental n° 2017--918 du 17 août 2017, portant nomination de membres de l'instance d'accès à l'information
- Article 139 de la constitution : « Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. ».
- Décret gouvernemental n° 2018-328 du 29 mars 2018 relatif à l'organisation des consultations publiques ;
- Décret gouvernemental n° 2018-1067 du 25 décembre 2018, complétant le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers ;
- Décret gouvernemental n° 2019-1242 du 19 décembre 2019 relatif au système de communication et d'interactivité en ligne avec le citoyen ;
- Décret gouvernemental n° 2019-401 du 6 mai 2019, fixant les conditions et les procédures de la mise en œuvre des mécanismes de la démocratie participative cités à l'article 30 du Code des collectivités locales.

6.1.5 Textes législatifs relatifs au recours judiciaire

Les textes législatifs nationaux relatifs au recours judiciaire sont comme suit :

- **Code de procédures Civile et Commerciale promulgué par la loi n° 59-130 du 5 octobre 1959**
- **Loi n°72 – 40 du 1 Juin 1972** relative au Tribunal Administratif

6.1.6 Processus national d'expropriation pour utilité publique

Les lois formant le cadre réglementaire tunisien en matière d'expropriation sont la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 qui sert de base législative à l'expropriation, remplaçant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 et la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Récemment le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022 vient amender la loi n°2016-53.

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5, les articles 12 et 16, le premier alinéa de l'article 19, les articles 20, 21, 22 et 35 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret-loi du 19 octobre 2022 complète la loi de 2016 sur les droits des propriétaires et même des ayant droit à une indemnisation si les travaux dans le cadre du projet causent des dommages à leurs immeubles limitrophes

- Les ayants droits sont ceux qui ont des droits afférents à ces Immeubles à titre conventionnel ou judiciaire
- Les demandes d'indemnisation seront également examinées par la commission de reconnaissance et de conciliation
- La commission examine de la même manière le dossier pour les indemnisations en nature et une contre-expertise pour l'évaluation des dommages est également possible.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée au profit de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et des entreprises publiques y étant habilitées par leurs lois constitutives, ainsi que les autres établissements et entreprises publiques dans le cadre de leurs missions prévues par la loi (Art. 3).

La loi autorise l'expropriation et la prise de possession pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire, après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas. Toutefois, dans la limite des réserves dont dispose l'expropriant, un accord peut être conclu avec le propriétaire du bien sous forme d'indemnisation en nature conformément à la législation et la réglementation en vigueur (Art.5).

Une commission de Reconnaissance et de Conciliation – CRC "est une commission administrative permanente créée dans chaque Gouvernorat. La présidence de la Commission est confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire compétent en matière foncière. La composition et les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

La commission est chargée :

- d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet de décret d'expropriation pour utilité publique au niveau de la région ;
- de procéder à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du Gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois, et par les moyens de communication auditifs et écrits ;
- de l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ;
- de mettre à jour la liste des personnes affectées et les indemnités acceptées ; et
- de préparer les dossiers nécessaires pour les formalités des contrats avec les personnes affectées.

A la clôture des travaux de la Commission, le président de la Commission transmet à l'expropriant:

- une copie du registre de reconnaissance,
- rapport motivé des oppositions,
- et un certificat de dépôt et de publication.

L'expropriant procède ainsi à l'élaboration du projet de décret d'expropriation qui mentionne :

- la nature du projet public,
- les indications sur les expropriations, et
- la liste de tous les propriétaires (ou présumés tels).

Dès que le décret d'expropriation est établi, le montant de la compensation est ainsi défini en fonction des critères discrétionnaires, l'expropriant adresse une copie du décret avec le plan de morcellement au Gouverneur pour affichage à l'échelle du Gouvernorat et à l'échelle locale (siège des délégations, des communes et de la direction régionale des domaines de l'état) pendant un mois, en plus de l'information par les moyens de presse audio et écrite.

L'expropriant adresse en plus, une lettre recommandée avec accusé de réception aux différents expropriés les informant du montant des compensations qui leur sont dues par l'exploitant.

Pendant ce délai (1 mois), le Gouverneur tient un registre des réclamations et documents d'appui supplémentaires (noms, titres de propriétés, etc.). Passé ce délai, l'expropriant inscrit le décret d'expropriant au Registre foncier avec une preuve de consignation de l'indemnité provisoire et le plan de morcellement définitif.

Après toutes ces étapes, l'Etat pourra procéder directement à l'expropriation.

- Dans son Article 45, la loi 2016 spécifie qu'il y a lieu d'exproprier, la terre collective telle que définie par l et les textes qui l'ont modifiée et complétée, du groupe qui la gère. L'indemnité provisoire à ce titre est consignée à la trésorerie générale de la République Tunisienne jusqu'à la délibération qui détermine l'ayant ou les ayants droits de ladite indemnité par le conseil de gestion du dit groupe. Les ayants droits peuvent demander l'augmentation de la valeur de l'indemnité à partir de l'approbation du ministre chargé des domaines de l'Etat sur la délibération susmentionnée. Les dispositions de l'article 45 seront applicables aux parcelles expropriées dans le cadre de la loi n° 76- 85 du 11 août 1976, relative à la refonte de la législation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003.

6.2 Exigences de la Banque Mondiale

Le financement du projet par la Banque Mondiale implique la nécessité de se conformer à la Politique Opérationnelle 4.12 (Réinstallation involontaire de personnes) de la Banque mondiale.

La politique s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources. Concrètement, la PO 4.12 s'applique si :

- des personnes affectées par le Projet auraient à perdre des biens et être déplacés physiquement pour les besoins du projet, ou
- s'il y aurait une perte de sources de revenus et/ou d'accès à des ressources.

6.3 Analyse comparative entre la loi tunisienne et les exigences de la BM

Le tableau suivant compare les principes de la PO 4.12 de la BM et la procédure tunisienne d'expropriation, identifie les écarts entre les deux et propose des mesures pour combler ces écarts.

Dans la mesure où il y a des différences notoires entre les cadres légaux (nationale et BM), les exigences de la PO 4.12 prennent préséance.

Tableau 2 : Analyse de conformités et de différences entre la loi tunisienne et la politique de sauvegarde PO 4.12 de la BM.

Politique 4.12 de la BM	Loi Tunisienne	Mesures pour corriger les écarts
<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays). ▪ Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement, mais qui ont un titre foncier ou autres. <p>Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>Sont éligibles à une compensation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires d'un immeuble immatriculé ; ▪ Les propriétaires d'un immeuble non immatriculés, mais qui ont un acte de propriété ; <p>* Les présumés propriétaires d'immeubles non immatriculés (l'article 38 de la loi n°2016-53 du 11 juillet 2016 prévoit dans ce cas de procéder à une publicité et s'il n'y a pas objection on procède à l'indemnisation. En cas d'opposition, le tribunal compétent tranche.)</p> <p>* Les occupants ou exploitants qui possèdent un contrat de bail, un fonds de commerce (art. 189 du code de commerce), un droit de propriété intellectuelle (loi 99-30 du 5 avril 1999 relative à l'agriculture biologique, loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles), une obtention végétale (loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales ...etc.).</p>	<p>Afin de corriger cet écart, l'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser, y compris tous les frais, et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet. Le but est que les PAP puissent retrouver une source de revenu équivalente pour améliorer, ou si ce n'est pas possible, rétablir leurs moyens d'existence à un niveau équivalent à la situation avant le projet, et ceci avant l'acquisition des terrains.</p> <p>Lors de l'évaluation finale du PSR après mise en œuvre, la situation des occupants et des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.</p>
<p>Le titre de propriété n'est pas un critère d'éligibilité obligatoire pour que les PAP aient une compensation ou une aide à la réinstallation.</p>	<p>Le titre de propriété est obligatoire. A défaut il y aura recours à la publicité objet de l'article 38 de la loi 2016-53.</p>	<p>L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire aux occupants et aux exploitants informels rencontrés sur l'emprise du projet afin qu'ils puissent retrouver une source de revenue équivalente avant le démarrage des travaux y compris les frais d'enregistrement et déménagement.</p>
<p>Tous dégâts ou démolition des immeubles, causés par la procédure d'acquisition du terrain, indépendamment de leurs aspects juridiques et fonciers, sont compensés.</p>	<p>Les compensations au titre des dégâts ou démolitions de bâtiments sont transférés sur l'indemnité d'expropriation. Les intéressés n'ont de recours que sur cette indemnité (art 10, parag.2 et art.13 de la loi 2016-53). L'indemnisation des locataires des immeubles à exproprier est incluse dans l'indemnité d'expropriation. Les locataires ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais c'est plutôt le propriétaire qui le sera. Ce dernier doit indemniser le locataire. Les locataires des immeubles à exproprier ne sont pas indemnisés sur la perte du bien mais plutôt sur les droits réels qu'ils ont sur le même bien car les droits réels qui grèvent lesdits immeubles feront également l'objet de l'expropriation (article 4, dernier paragraphe de la loi 2016-53). Les détenteurs de ces droits qui peuvent demander des</p>	<p>L'occupant a droit à une compensation pour le dégât dû à l'acquisition du bien qu'il exploite.</p>

Politique 4.12 de la BM	Loi Tunisienne	Mesures pour corriger les écarts
	indemnités séparées à celles dues aux propriétaires seront informés des propositions les concernant selon les mêmes procédures d'indemnisation.	
Toutes pertes de cultures et de plantation sont compensées pour les exploitants du terrain.	Toutes pertes de culture et de plantation sont compensées pour les exploitants formels. Ces exploitants peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les propriétaires du terrain ; ▪ Personnes qui ont un contrat de location ; ▪ Les exploitants d'un terrain appartenant au domaine de l'état. Les exploitants informels sont ceux qui occupent un terrain privé (sans contrat de location).	Les exigences de la BM et la loi nationale sont conformes. Les exigences de la BM sont applicables.
Les PAPs sont informées et consultées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation.	Tous les expropriés sont informés durant la campagne d'information et de sensibilisation. La CRC procède à la publicité de l'intention d'exproprier par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, des plantations, des bâtiments et des constructions telle que fixée par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat, de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'État et des affaires foncières, du lieu de l'immeuble et des services régionaux de la partie concernée par le projet pour une période de deux mois. La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits (art 19 de la loi 2016-53). L'expropriant adresse aussi une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur afin d'afficher le texte du même décret aux endroits susvisés pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois. Il adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire (art. 24 de la loi 2016-53).	Lors de l'élaboration du PAR, des consultations directes (information et communication) ont été organisées sous forme de focus groupe ou d'entretiens individuels avec les PAPs. Au cours de ces rencontres les procédures à suivre et les différentes étapes ont été expliquées et vulgarisées aux PAPs.
Les PAPs qui sont restées sur place, sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement attribuables.	Plusieurs cas se présentent : L'acquisition à l'amiable ¹ et la cession volontaire peuvent se faire à titre gratuit ou moyennant une indemnisation. En effet,	* Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement (prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %)). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain

¹ L'acquisition à l'amiable ne se fait pas en application de la loi sur l'expropriation mais en application du Code des Obligations et des Contrats (COC) et du Code du

Politique 4.12 de la BM	Loi Tunisienne	Mesures pour corriger les écarts
<p>Les personnes déplacées qui nécessitent une relocalisation, sont pourvues :</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'une aide (des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation * de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur. * Aide après déplacement, quand s'avère nécessaire, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus. * Une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation, cas de perte des sources de revenu, telles que les viabilités des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou créations d'emploi 	<p>la gratuité de la cession pour de petites parcelles est compensée par un avantage apporté par le projet.</p> <p>L'expropriation se fait obligatoirement contre la consignation d'une indemnité juste.</p> <p>Si le projet est réalisé sur une terre domaniale agricole en exploitation par un bail, le bail est résilié sur la partie du bien nécessaire au projet.</p> <p>Dans ce cas, deux mesures de compensation se présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> *L'exploitant peut bénéficier d'une indemnité pour la valeur résiduelle des investissements sur la partie objet de l'expropriation. *L'échange des parcelles agricoles de même valeur est possible. *L'occupation temporaire (accessibilité au projet) : les propriétaires sont indemnisés par l'entrepreneur pour couvrir les dégâts causés (l'abattage d'arbres, la démolition des clôtures) et il faut remettre la parcelle en l'état après l'achèvement des travaux. <p>L'occupation temporaire est régie par le décret du 20 août 1983 qui précise que l'occupation temporaire (OT) d'un terrain est autorisée par un arrêté indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.</p> <p>Les autorités locales notifient l'arrêté d'OT au propriétaire du terrain ou à son représentant. L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone conformément à une grille de critères fixés par une commission nationale.</p> <p>1) Il est à noter que tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante.</p> <p>L'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre (CDET) fixe les tarifs des droits proportionnels et progressifs d'enregistrement.</p>	<p>ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.</p> <ul style="list-style-type: none"> * si la partie restante du bien n'est économiquement pas viable, une compensation et une autre forme d'aide à la réinstallation sera fournie comme si la totalité du bien avait été prise. <p>L'estimation de la viabilité économique prend en compte la situation spécifique de chaque PAP en fonction du recensement et de l'enquête sociale.</p>
La compensation pour les pertes des biens doit se faire au coût	L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de	* Indemnisation intégrale égale à la valeur de remplacement

Politique 4.12 de la BM	Loi Tunisienne	Mesures pour corriger les écarts
<p>intégral de remplacement de ces pertes. Le coût de remplacement est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.</p>	<p>l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif par comparaison avec les prix pratiqués pour des immeubles comparables situés dans la même zone. L'indemnisation et la compensation des PAPs intègrent toutes les pertes dues au projet et prenant en compte les conditions de vie initiales des PAPs. <i>Tous les frais d'enregistrement de l'immeuble sont à la charge de l'administration expropriante.</i></p>	<p>(prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état.</p>
<p>Le coût de réinstallation doit faire partie intégrante du budget de projet.</p>	<p>Le coût du projet intègre les coûts d'indemnisation et de compensation des PAPs.</p>	<p>Néant</p>
<p>L'acquisition des immeubles à exproprier ne peut se faire qu'après versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.</p>	<p>L'expropriant peut prendre possession de l'immeuble après consignation de l'indemnité dans le cas de l'acquisition à l'amiable ; et dans un délai de 3 mois à compter de la date de la première audience dans le cas de l'expropriation.</p>	<p>Le paiement de l'indemnité aux PAPs est effectué avant le démarrage des travaux. L'indemnité comprend aussi les frais d'enregistrement et les frais de déménagements.</p>
<p>L'emprunteur est responsable d'un suivi –évaluation adéquat des activités de réinstallation</p>	<p>La législation tunisienne ne prévoit pas le suivi-évaluation adéquat.</p>	<p>Acte peut être comblé par la mise en place de mécanismes de suivi.</p>

7 CADRE INSTITUTIONNEL

Cette section présente d'une part le cadre institutionnel du PSR du projet, et d'autre part, les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PSR, y inclus le traitement des litiges.

7.1 Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHPM)

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche (MARHP) sera le ministère de tutelle du projet, la maîtrise d'ouvrage reviendra à la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux (DGGREE) qui assurera le rôle de la coordination et de supervision du projet. Le CRDA de Béja qui est impliqué dans le projet sera le maître d'ouvrage délégué. Il assurera l'ensemble du processus la passation de marché et le suivi des travaux de réhabilitations. Certaines directions du MARHP pourraient avoir à exécuter des activités ou à agir en tant que maître d'œuvre de ces activités.

7.2 Commissariat Régional au Développement Agricole (CRDA)

Les CRDA sont les directions régionales du Ministère de l'Agriculture dans chaque gouvernorat. Ils sont chargés, dans le cadre du gouvernorat, de la mise en œuvre de la politique agricole arrêté par le gouvernement. Ils assurent ainsi des missions de conservation de l'eau et des sols, de distribution de l'eau agricole ou bien de la gestion des équipements hydrauliques.

Dans les périmètres irrigués, les CRDA gèrent :

- la distribution : ils vont notamment récupérer les eaux usées et les transportent aux zones agricoles irriguées.
- la maintenance : un suivi de l'état de l'ensemble des équipements hydrauliques est réalisé mensuellement sous forme de fiche d'analyses. Le CRDA peut avoir recours à des prestataires extérieurs pour la rédaction de ces fiches.
- l'application du code de l'eau.
- la collecte des redevances, exploitation des périmètres publics irrigués (parfois déléguée à des GDA).
- Le contrôle de la qualité des eaux utilisées dans les PPI.
 - Dans notre cas, le CRDA de Béja est responsable de ces missions.

7.3 Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières (MDEAF)

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF est chargée des attributions suivantes :

- L'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- L'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit

de l'État et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;

- L'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'État en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- Le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

7.3.1 Direction générale des expertises

Elle est chargée de :

- L'établissement d'expertises et de la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'état sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques ;
- L'établissement du rapport d'expertise.

7.3.2 Direction générale d'acquisition et délimitation

- Le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements public ;
- Le suivi des opérations de délimitation des domaines publics et privés de l'état en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- Le suivi des travaux de commission de reconnaissance et de conciliation.

7.3.3 Commission de Reconnaissance et de Conciliation (CRC)

Selon le « Décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022, modifiant et complétant la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique » :

Art. 16 : Il est créé une commission administrative permanente dans chaque gouvernorat dénommée " la commission de reconnaissance et de conciliation", chargée de procéder à la reconnaissance de la situation légale et matérielle des immeubles à exproprier au vu du dossier d'expropriation prévu par l'article 17 de la présente loi.... La composition et les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

La présidence de la Commission est confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire compétent en matière foncière. La composition et les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des domaines de l'Etat.

7.4 Ministère de l'Équipement et de l'Habitat (MEH)

7.4.1 Office de la Topographie et du Cadastre

L'Office de la Topographie et du Cadastre (OTC) est chargé des activités suivantes :

- Exécuter les travaux nécessaires pour assurer, sur tout le territoire national, l'implantation et la conservation d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ;
- Exécuter et contrôler les travaux techniques d'immatriculation de la propriété foncière et du cadastre ;
- Délimiter les terres et domaines publics, ainsi que les circonscriptions administratives ;
- Assurer les travaux de lotissement au sol et en copropriété ;
- Assurer le rétablissement des limites de propriété ;
- Assurer les travaux topographiques divers ;
- Assurer les prises de vues aériennes et l'établissement des plans topographiques à grande échelle.

7.4.2 Recette des finances

Elle effectue l'enregistrement des contrats de vente des immeubles objets d'acquisition.

7.4.3 Trésorerie Générale de la Tunisie (comptable payeur)

La Trésorerie générale est chargée de la gestion des dépôts et consignations et des paiements des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie.

7.5 Ministère de la Justice

7.5.1 Tribunal immobilier

Un tribunal immobilier est instauré par région pour statuer en matière de :

- Immatriculation foncière facultative par les requêtes des particuliers et obligatoire par le recensement cadastral sur toute l'étendue du territoire de la République,
- Mise à jour des titres fonciers,
- Demandes de révision et de rectification des jugements,
- Recours contre les décisions des commissions régionales de mise à jour des titres ou des décisions du conservateur de la propriété foncière.

7.6 Commission Supérieure pour l'Accélération de la Réalisation des Projets Publics (CSARPP)

Selon le « Décret-loi n° 2022-68 du 19 octobre 2022, édictant des dispositions spéciales pour l'amélioration de l'efficacité de la réalisation des projets publics et privés » :

Art. 3 - Il est créé une commission supérieure nommée « commission supérieure pour l'accélération de la réalisation des projets publics » présidée par le Chef du Gouvernement ou celui qui le supplée, chargée de trouver les solutions appropriées pour accélérer la

réalisation des projets publics et décider des mesures permettant de surmonter les problématiques rencontrées.

Le secrétariat permanent de la « commission supérieure pour l'accélération de la réalisation des projets publics » est confié au ministère chargé de l'économie et de la planification. Sa composition, ses attributions et le mode de son fonctionnement sont fixés par arrêté du Chef du Gouvernement.

7.7 Le gouvernorat, la municipalité, la délégation et la Imada

(i) Gouvernorat

Dans le cadre de ses attributions, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent pour la prise de possession des immeubles expropriés et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations.

Chargée du développement régional

Le gouverneur, « dépositaire » de l'autorité de l'État, est personnellement responsable de l'administration du gouvernorat. Il est assisté par l'administration régionale, des délégués, des chefs de secteurs et d'un secrétaire général.

Trois institutions consultatives sont créées pour aider les gouverneurs, délégués et chefs de secteurs à accomplir leurs missions :

- conseil local de développement,
- conseil rural.

Aux côtés du gouverneur se trouve le Conseil régional. Organe consultatif présidé par le gouverneur, un tiers des membres sont élus, les autres étant désignés par le gouverneur parmi les présidents des conseils ruraux, les députés, les présidents de municipalités, etc. Il est chargé d'examiner « toutes les questions intéressant le gouvernorat dans les domaines économiques, sociaux et culturels. » Il donne ainsi son avis sur les programmes et projets que l'État envisage de réaliser dans le gouvernorat.

ii) la municipalité

La municipalité n'intervient pas dans l'élaboration et la mise en œuvre du PSR, sauf par des avis consultatifs.

(iii) La délégation et Imada

Par ces représentants, et surtout l'Omda (chef secteur), on prend connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie.

7.8 ONGs et Société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent un grand nombre de domaines d'intervention (la culture, l'appui aux handicapés, les droits de l'Homme, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la protection de

l'environnement, l'éducation, etc.), rassemblées dans une plateforme nationale : <http://jamaity.org>.

→ **Rôles des ONGs : Information, sensibilisation et accompagnement**

Les ONGs de la localité ou intervenant dans la localité peuvent s'impliquer volontairement (de manière citoyenne) dans le projet à travers l'information, la sensibilisation et l'accompagnement des PAPs, et surtout les personnes vulnérables durant la période de réinstallation, afin de leur assurer les meilleures conditions lors du déroulement de cette phase. Ces organisations peuvent aussi aider ces personnes pour améliorer leurs niveaux de vie par la création des activités dans la zone de réinstallation ou dans les zones limitrophes à cette dernière, à travers l'assistance et l'encouragement à la création des petits projets, etc.

La liste des ONGs identifiés pour ce projet sont :

- ↪ Les deux Groupements de Développement Agricole (GDA), institués en 2002 et qui gèrent le présent périmètre (GDA Sidi Ibrahim et GDA Sidi Nèji).
- ↪ Association «Inmaa Testour »

Adresse : Cité 20 mars Testour 9060

Objectifs:

- Soutenir et encadrer les initiatives de développement personnel, économique, social, culturel et touristique dans la ville de Testour

Tel : 24363833

Email : inmaa.testour@yahoo.fr

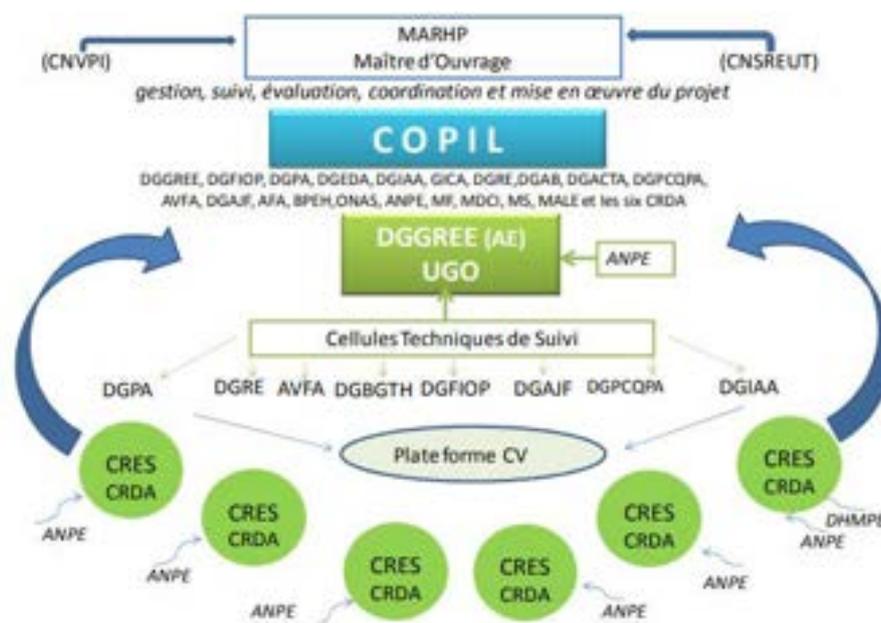
8 RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PSR

Une structure organisationnelle pour le PSR a été définie sur la base des montages institutionnels du projet. Ce montage institutionnel du projet inclut un comité de pilotage (COPIL) qui donne les grandes orientations et valide annuellement les plans de travail et le budget, une unité de gestion par objectif (UGO) appuyé par une assistance technique qui assurera la coordination de l'ensemble du projet. Au niveau opérationnel, on aura au sein du CRDA de Béja une cellule régionale d'exécution et de suivi (CRES) qui s'assure de la mise en œuvre et le suivi des contrats et de la gestion des différentes composantes. Pour ce PPI, un consultant maître d'œuvre est recruté pour contrôler les sociétés de construction qui effectueront les travaux. Ce consultant réalisera dans le cadre de la mise en œuvre du PSR, l'évaluation des besoins en terre simultanément aux relevés servant à la préparation du Geographic Information System (GIS) du réseau de PPI ainsi que les plans parcellaires et les enquêtes socio-économiques une fois les besoins d'acquisition en terre validés par l'UGO. Ce consultant réalisera également les outils de réinstallation nécessaire à la libération des emprises. Les PSR devra être mises en œuvre par l'UGO avec l'aide de CRDA et des administrations compétentes définies dans la législation tunisienne.

Il est de l'obligation de la DGGREE de s'assurer que les termes de référence de différentes assistances techniques prennent en compte les éléments de la mise en œuvre du présent document.

Les coûts inhérents à la réalisation des différentes études préalables à la libération des emprises et du suivi de ces actions sont inclus dans le budget du projet. Seuls les coûts des indemnisations et compensation qui sont à la charge de l'État tunisien n'ont pas été évalués.

La figure suivante présente de façon schématique le montage institutionnel prévu au projet :



9 ÉLIGIBILITÉ, DROITS À INDEMNISATION/RÉINSTALLATION ET DATE BUTOIR

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou une source de revenu liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories :

- Les détenteurs de droits formels sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment de recensement, mais qui ont un titre foncier ou autres.

Sont éligibles à une aide à la réinstallation les occupants qui n'ont ni de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

9.1 Catégories des PAPs éligibles dans la zone d'intervention du projet (matrice d'éligibilité)

La matrice d'éligibilité ci-dessous indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes. Afin d'en faciliter la lecture, cette matrice a été adapté en incluant seulement les cas de figures rencontrées sur le terrain durant l'étude sociale et le recensement.

Seules les personnes présentes dans la zone d'intervention du projet lors de la date butoir sont éligibles.

Les compensations spécifiques sont déterminées en se basant sur la matrice d'éligibilité et sur la base de calcul de tous les frais ou indemnisation liés à la réinstallation.

Tableau 3 : Critère d'éligibilité des PAPs applicable au présent projet.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Terre			
La permanente des terres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain immatriculé ▪ Propriétaire d'un terrain en cours d'immatriculation ▪ Présumé propriétaire d'un terrain non-immatriculé (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de 60 jours de la propriété [application de l'article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique]. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé ; ▪ Terrain en cours d'immatriculation ▪ Terrain non immatriculé avec un acte de propriété ; ▪ Terrain non immatriculé sans papier [article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation selon la superficie égale à la valeur de remplacement [prix du marché local plus frais d'enregistrement (5 %). Le paiement doit être reçu par le PAP avant l'acquisition du terrain ou le début des travaux. Le prix du marché est déterminé en fonction des prix de terrains avoisinants par l'expert du ministère du domaine de l'état et/ou un agent immobilier accrédité. ▪ Si la superficie de la partie restante de la parcelle initiale (parcelle avant l'expropriation) s'avère ne plus être exploitable, le propriétaire formule une demande à l'administration qui va étudier le cas en associant l'expert du domaine de l'état Si la parcelle est jugée non exploitable après ces évaluations, l'administration prend possession de toute la parcelle. ▪ Les impacts de l'acquisition de terres sont des empreintes linéaires qui n'ont qu'une faible incidence sur l'ensemble des activités foncières et génératrices de revenus des PAPs. Ainsi, les indemnisations en cash peuvent être priorisé. ▪ Le paiement de l'indemnité aux PAP est effectué avant le déplacement, et ce déplacement sera conclu avant le démarrage des travaux de génie civil. L'indemnité comprend aussi les frais d'enregistrement et les frais de déménagements lorsque applicable. ▪ Si l'impact est majeur (au-delà de 10 % des moyens d'existence d'un PAP), il est demandé que les mesures pour les PAPs vulnérables soient appliquées.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présumés de propriété s'il y'a d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé appartenant au privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans le cas de contestation de titres <i>après</i> le versement d'une indemnité à un propriétaire présumé selon article 38 de la loi, la loi précise que les concurrents doivent obtenir le transfert de l'indemnité du propriétaire présumé qui a été indemnisé pour le terrain. ▪ Pas d'indemnisation pour l'occupant informel sur le terrain, mais la commission régionale, dans le cadre social au niveau régional, assurera la compensation de ces occupants pour les constructions ou les cultures ou les commerces qui se trouvent sur le terrain.
Perte permanente d'arbres ou perte de revenus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitant propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé appartenant au privé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.] La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré- projet
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain immatriculé appartenant au privé. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.] La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré- projet

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé appartenant au privé. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.]. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré- projet
Bâtiment et construction			
Bâtiments inhabitables [garage, installation d'irrigation, clôtures, étales]	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire du terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments non résidentiels implantés sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain sans papier [après l'application de l'article 38 de la Loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique] 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation sur la perte du terrain et indemnisation sur la valeur du marché des bâtiments et constructions à démolir y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise du domaine de l'état tel que le déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire. Le PAP est autorisé à prendre tous les matériaux récupérables sans incidence sur l'évaluation Aucune dépréciation ne sera prise en compte dans le calcul des valeurs de remplacement/indemnisation.
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel d'une résidence implanté sur le domaine de l'état 		<ul style="list-style-type: none"> Compensation sur la perte de construction au prix du marché à travers la commission d'acquisition dans le cadre social avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre. Le PAP est autorisé à prendre tous les matériaux récupérables sans incidence sur l'évaluation. Aucune dépréciation ne sera prise en compte dans le calcul des valeurs de remplacement/indemnisation.
Perte des infrastructures publiques [réseau d'assainissement, réseau de télécommunication, réseau d'alimentation en eaux potables, etc.]			
Perte des infrastructures publiques	<ul style="list-style-type: none"> L'état : l'administration qui exploite ces infrastructures publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Domaine de l'état 	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement et reconstruction de toutes ces pertes publiques : Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financée par le budget de l'état. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen [les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera mis au courant de ces travaux.]
Perte des revenus et des moyens d'existences			
Arbres	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé appartenant au privé. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive. etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet.

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant de la terre agricole avec un contrat de location. 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé appartenant au privé. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé appartenant au privé. 	<ul style="list-style-type: none"> En pratique, le propriétaire des cultures sera indemnisé sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.) L'administration se charge, à travers la commission régionale et dans le cadre social, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source de revenu équivalente. Lors de l'évaluation finale ex-post du PSR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état ; 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leurs type, nature, espèces, de leurs âges, etc.).
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant de la terre agricole avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain cultivé appartenant au domaine de l'état. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc.) avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera déterminée par une commission composée d'experts de l'état et en se basant sur les ventes des trois dernières années. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet
Utilisation temporaire des terres lors de l'exécution des travaux du projet			
Utilisation temporaire de la terre lors de l'exécution des travaux	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire du terrain [incluant le PPI] et travailleur Loueur formel [fermier] 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les situations foncières 	<ul style="list-style-type: none"> L'entrepreneur qui va exécuter les travaux sera obligé de louer des terres, jusqu'à l'achèvement des travaux, pour l'installation de chantier et le stockage des matériaux, le stationnement de ses camions et de ses engins, etc. Le loueur formel ou propriétaire sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres [montant de la valeur du marché actuelle de la même région.] Le propriétaire a le droit de refuser de louer son terrain.
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les situations foncières 	<ul style="list-style-type: none"> L'utilisateur informel sera indemnisé aussi sur la perte des cultures ou des arbres [montant de la valeur du marché actuelle de la même région.] En cas d'affectation importante qui affecterait ces revenus (au-delà de 10 % des moyens d'existence d'un PAP) le PAP pourra avoir accès à des compensations de façon à éliminer sa perte de moyen de subsistance, des appuis et une assistance qui lui permettra de recouvrer rapidement ces moyens de subsistance à la fin des travaux

Type de perte	Eligibilité	Situation foncière	Compensation
Les dégâts causés par l'utilisation Temporaire de la terre	<ul style="list-style-type: none"> Le propriétaire du terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les situations foncières 	<ul style="list-style-type: none"> Le marché signé entre l'administration et l'entrepreneur prévoit que l'entrepreneur doit remettre la parcelle en état après l'achèvement des travaux et que tout actif endommagé ou détruit non prévu et non indemnisé par le PSR sera remboursé par l'entrepreneur au coût de remplacement ou au coût du marché selon le type d'actif affecté.
Les groupes vulnérables			
Les groupes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, ainsi que les personnes qui ont perdu une grande partie de leurs revenus ou leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les situations foncières 	<ul style="list-style-type: none"> La commission régionale dans le cadre social assurera l'aide des personnes vulnérables Des approches d'appui spécifique pour ces personnes sont définies dans le PSR et lors de l'évaluation finale ex-post du PSR, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate. Les administrations concernées seront demandées d'assurer que les PAP vulnérables bénéficient du projet dans la mesure du réalisable en termes d'emploi, irrigation, ou autre soutien au développement économique. Dans le cas où certaines de ces personnes ne pourraient bénéficier des emplois ou des bénéfices du projet un appui en vivres et/ou en cash sera prévue dans le PSR de façon à s'assurer que ces personnes puissent conserver les moyens de subsistance pour la durée des effets négatifs du projet sur leur qualité de vie.

9.2 Date butoir d'éligibilité

Selon le CPR publié en mars 2018, la date limite d'éligibilité correspond habituellement au début de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. La date limite d'éligibilité pour les PAPs recensées sera fixée au début de chaque recensement. La date butoir doit être clairement communiquée aux représentants locaux, aux personnes présentes lors des consultations ainsi qu'aux personnes rencontrées durant l'enquête. De plus, une annonce au public sera faite par les gouvernorats.

- Dans notre cas, la date butoir a été clairement communiquée aux populations dans les zones affectées par le projet lors des consultations de focus groupes, des réunions et lors des enquêtes individuelles. Normalement, dans le présent PSR, la date butoir est la date du PV de réunion entre les représentants du CRDA et les PAPs qui a eu lieu le 19/09/2022 où les PAPs ont soumis d'accord sur la réalisation des travaux à condition qu'ils seront indemnisés après.

10 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Plusieurs consultations ont été effectuées afin de présenter le projet, les résultats du PGES, négociation sur l'indemnisation, identification des PAPs, consulter les avis des PAPs, etc.

❖ Réunion entre les représentants du CRDA et les PAPs

Une réunion a eu lieu le 19/09/2022 entre les représentants du CRDA et les PAPs où les PAPs ont soumis d'accord sur la réalisation des travaux à condition qu'ils seront indemnisés après.

→ Le PV de cette réunion est présenté en annexe.

❖ Consultation publique

Une consultation publique avec les personnes affectées par le projet a eu lieu le 26 mars 2021. Afin d'optimiser la participation de la population, cette réunion a eu lieu au siège de la Délégation de Testour du gouvernorat de Béja.

32 personnes ont participé à la consultation publique, réparties comme suit (voir annexe) :

- 3 représentants du CRDA de Béja/Projet PIAIT ;
- 7 membres des deux GDA : Sidi Ibrahim et Sidi NÈJI ;
- Représentant de la Cellule Territoriale de Vulgarisation – Sidi NÈJI ;
- 18 bénéficiaires ;
- La presse ;
- 2 représentants du bureau d'études SCP.

→ Le PV de cette consultation est présenté en annexe.

❖ Enquêtes individuelles et focus groupe

Lors d'élaboration du présent PSR, des enquêtes individuelles et un focus groupe a été effectué le 19/01/2024 au site du réservoir R2 où 9 PAPs sont présent.

→ La liste de présence et les photos qui illustrent le déroulement des enquêtes individuelles et du focus groupe sont présentées en annexe.

Lors de ces différents types de consultation, les PAPs n'ont pas montré une objection contre la réalisation du projet. Ils acceptent l'indemnisation en argent.

11 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le MGP sert à répondre, traiter et suivre toutes les plaintes reçues. Ce mécanisme couvre les aspects sociaux et environnementaux et peut traiter des problèmes d'acquisition de terrain ou d'autres biens (par exemple, le montant de l'indemnité, la viabilité des parcelles résiduelles), des pertes, nuisances, ou dommages causés par les travaux de construction ou de toute autre question liée au projet. Il s'applique à chaque individu ou groupe affecté par le projet, la société civile et autre.

Institutionnellement, le MGP est géré par la CRDA/UGP.

Les objectifs du MGP sont les suivants :

- Respecter les droits individuels et collectifs des personnes affectées par le projet ;
- Assurer le respect et la dignité pour ceux qui désirent soulever un problème, une préoccupation ou une plainte ;
- Résoudre les problèmes qui affectent les Populations Affectées par le Projet ;
- Informer les partenaires, les bénéficiaires ou autres parties prenantes de leurs droits ;
- Permettre d'évaluer et de prendre des mesures adéquates ;
- Avertir des problèmes au sein de l'activité du projet ;
- Améliorer l'efficacité du projet.

En cas de conflit, la résolution à l'amiable par la médiation en suivant les méthodes stipulées ci-dessous est la méthode privilégiée. Les Lois tunisiennes sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipulent qu'à défaut d'une entente, les parties peuvent saisir les juridictions.

11.1 Etapes de MGP

11.1.1 Dépôt de question, commentaires ou plaintes

Afin d'assurer un accès facile à la population à ce mécanisme, le public peut soumettre ses questions, commentaires ou plaintes auprès de représentants au plus près de chez eux, tels que :

- ✓ La base de vie de l'entreprise des travaux, au bureau du maître de l'ouvrage ou de son représentant ;
- ✓ le chef du secteur (Omda) ou aux sièges des délégations, communes, gouvernorats concernées ;
- ✓ au Commissariat Régional de Développement Agricole concerné ;
- ✓ ou directement à la DGRREE auprès du point focal pour les questions sociales (UGP-BM) ;
- ✓ les plaintes relatives à l'expropriation et à l'indemnisation peuvent être gérées directement par la CRC durant le déroulement de ses travaux ou aux services des affaires foncières de la DGRREE ou également les services de la direction régionale du domaine de l'état.

Dans le cadre de ce projet, il est souhaitable de distribuer des lignes téléphoniques aux représentants des administrations surtout pour les chefs secteurs /Omdas spécifique pour la réception des plaintes.

11.1.2 Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque base vie de chantier, Imada (secteur), délégation, CRDA et siège du gouvernorat, concernée par le projet, un registre/fiches de plaintes a été déposé lors de la première phase.

Le mécanisme de gestion des plaintes permettra également de présenter des requêtes orales pour les personnes analphabètes ou très âgées. La nature de la requête sera alors consignée par le représentant qui la reçoit.

Le public peut aussi soumettre toute question, commentaire ou plainte directement aux services des affaires foncières de la DGRREE ou par courriel ou bien par téléphone.

11.1.3 Traitement des plaintes

Lors du dépôt d'une plainte (question ou commentaire), un reçu sera délivré. Lorsqu'ils le peuvent, les représentants répondent directement aux questions, commentaires ou plaintes simples qui peuvent être gérés à leur niveau. Le cas échéant, les questions, commentaires et plaintes qui ne peuvent pas être gérés à ce niveau sont soumis à la DGRREE, auprès du point focal pour les questions sociales. Le représentant de l'administration qui reçoit la plainte communique à la personne soumettant une plainte par quel moyen celle-ci sera traitée et dans combien de jours elle pourra attendre une réponse.

Les plaintes parvenant à la DGRREE, sont soit traitées directement et une réponse sera transmise à la personne ayant déposé la question ou la plainte, soit transmises au service compétent concerné : Dans ce cas, la DGRREE informe la personne de la transmission de sa plainte et se charge de faire le suivi pour s'assurer que la personne reçoive une réponse dans les meilleurs délais possibles. Il est d'ailleurs à signaler que le point focal social est tenu de répondre à la requête (selon leur complexité) dans les 30 jours ouvrables.

11.1.4 Suivi et évaluation

Le UGP-BM est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la BM.

Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

11.1.5 Retour d'information

La dernière étape du MGP consiste à :

- ✓ Contacter les plaignants pour leur expliquer comment leurs plaintes ont été réglées.
- ✓ Faire connaître de manière plus large les résultats des actions liées au système des gestions des plaintes, afin d'améliorer sa visibilité et renforcer la confiance de la population.

En cas d'une réponse non satisfaisante pour le plaignant, ce dernier peut envoyer une réclamation ou réenregistre sa plainte/suggestion/remarque au comité chargé de résoudre les problèmes du présent projet CRC qui est composé d'un représentant juridique de la DGGREE, d'un représentant du conseil régional, d'un représentant du CRDA et d'un expert des domaines de l'état.

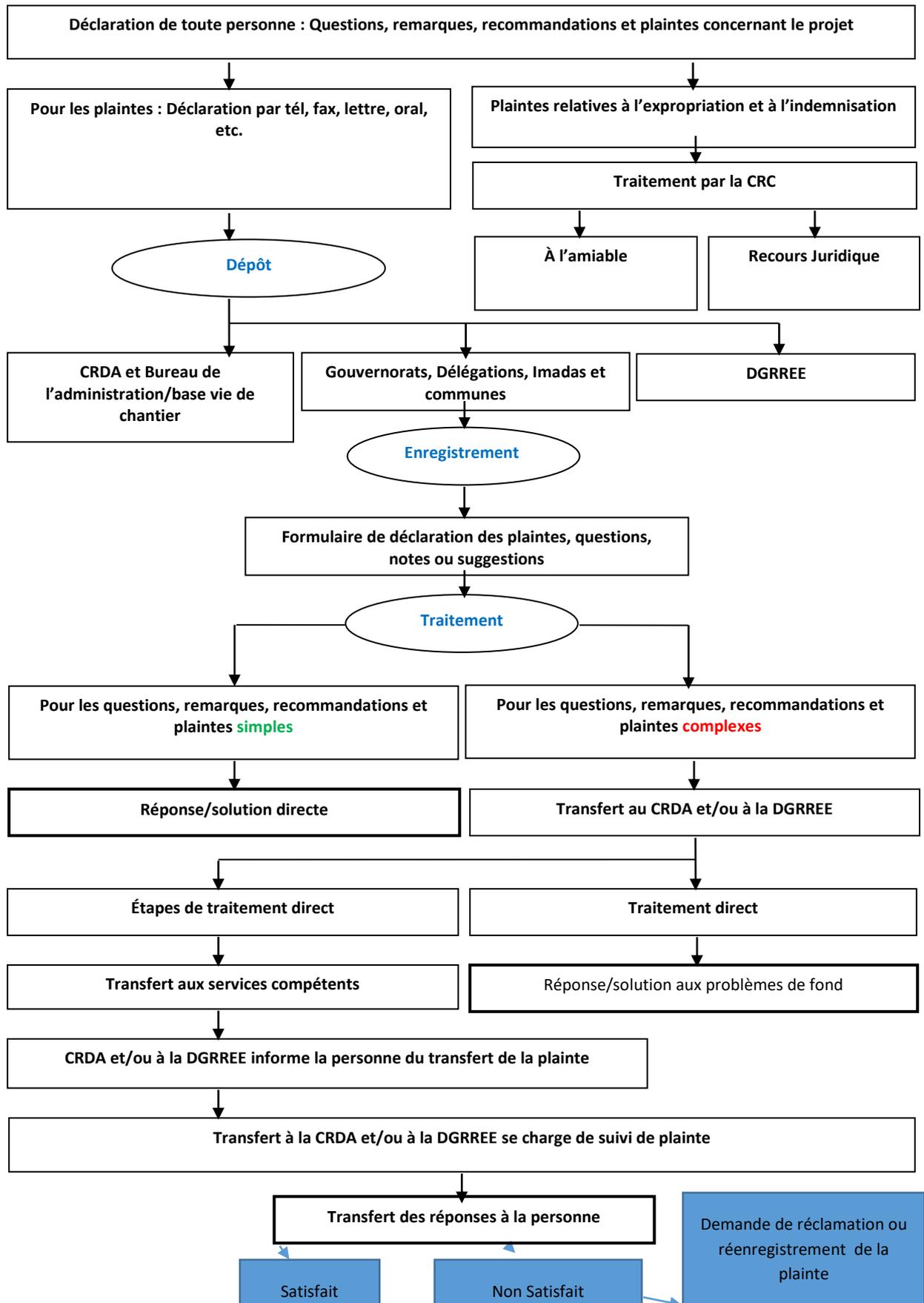


Figure 3 : Logigramme du MGP.

12 ÉVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

L'évaluation des coûts de compensation/expropriations aux différents PAPs est basée sur le « Rapport d'expertise fait par l'expert régional la sous-direction des essais et des contentieux du ministère des domaines de l'état » pour le terrain où des oliviers sont implantés (Parcelle de M. Hédi) et les avis des PAPs sur l'occupation l'autre terrain (Grande culture).

PAPs	Occupation de la parcelle	Surface ha	Prix unitaire (DT)	Prix total (DT)		
Hedi Ben Mohamed Mzoughi	182 pieds d'olives de petite taille	-	50	9100	9850	103300
	3 pieds d'olives de grande taille en moyen état	-	250	750		
Héritiers de M. Belghecm (Boujoomaa, Fraj et Ali) et des héritiers de M. Mohamed MZOUGHJI (Hédi, Khmayes, Mabrouka, Mongia, Selma et Bechir Ben Aid) : nombre = 9. *	Grande culture	2.67	35 000 DT/hectare	93450		

Le budget estimatif pour la compensation/expropriation est de 103 300 DT.

- ➔ L'exécution du PSR est entièrement à la charge de l'État Tunisien. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent totalement du Budget de l'État. Pour éviter tout blocage lors des travaux, il est important de finaliser assez rapidement les opérations de compensation des personnes affectées par le projet.
- ➔ * : Le budget ci-dessus est estimatif (estimations et déclarations faites par les PAPs). La base de calcul des indemnisations et le budget final sont fixés une fois que les experts de l'état auront fini leur évaluation définitive.

13 DISPOSITIFS DE SUIVI ET ÉVALUATION DU PSR

Il est prévu un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du PSR. La mise en œuvre fait partie intégrante des rapports trimestriels soumis à la Banque mondiale. En outre l'UGO veillera à faire le suivi:

- (i) Du paiement des compensations et assistances éventuelles aux PAPs
- (ii) Du mécanisme de gestion des plaintes

Des indicateurs de suivi évaluation seront utilisés pour mesurer le niveau de réalisation des différentes actions : types et nombre de biens expropriés, nombre des personnes affectées, montants financiers reçus.

Il est prévu de faire une évaluation finale ex-post du PSR par un expert indépendant après paiement de toutes les compensations. Celle-ci comprendra entre autre, l'évaluation de la mise en œuvre du PSR avec vérification de la situation de chaque PAP. Un accent particulier sera accordé aux personnes vulnérables et/ou informelles afin de s'assurer qu'elles ont été prises en charge de manière adéquate.

L'évaluation post PSR consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PSR avec les objectifs énoncés, les dispositions de la réglementation Tunisienne et les directives de la Banque Mondiale, en particulier, que tous les PAPs retrouvent un niveau de vie supérieur ou égal à la situation précédant au PSR. Elle consistera également à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de personnes affectées par le projet vis-à-vis des modalités de compensation.

14 PUBLICATION/DIFFUSION DU PSR

Le présent PSR sera diffusée par la DGGREE dans le gouvernorat/CRDA de Béja et sur le site de PPI de Testour et auprès des agences gouvernementales impliquées et des ONG travaillant dans le domaine de l'eau et de l'appui aux services sociaux.

Tous les commentaires pourront être transmis par écrit à l'adresse de courriel suivante : s.dekh@yahoo.fr

15 ANNEXES

15.1 PV de possession d'un terrain domanial

الجمهورية التونسية
وزارة التضامن
ديوان الأراضي التولية

عدد الملف
مشروع من سيدي سالم

عدد 9
4

محضر تحويل

في يوم 23 من شهر أكتوبر سنة 1979 بتأجيل المقررات التي استقرت عليها الادارية المكلفة بتكيز اصحاب قطع الاراضي التي شملها مشروع من سيدي سالم الرابع المعلق الى ادارة الاشغال الكبرى للبناء بوزارة التجهيز في اجتماعها المنعقد يوم 17/10/1979 تم تصويب السادة الاتي ذكرهم

1	محمد بن عمار بن علي العزفي المولود في 1917/5/16 مزوفة ولاية مساجنة والقطن بـ مزوفة
2	لقاسم بن عمار بن العزفي المولود في 1919/6/10 ولاية مساجنة والقطن بـ مزوفة
3	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
4	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
5	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
6	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
7	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
8	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
9	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة
10	المولود في ولاية والقطن بـ مزوفة

يتمتع الارض الدولية مقابل تسليمهم من اراضيهم المطلوبة للمشروع المذكور والمتضمنة بتجميعها المملوكة الاتي

تشخيص الارض الدولية المعروض بها	تشخيص الارض الخاصة المملوكة لفائدة المشروع
اسم العقار الخوالدية البروقسي	اسم العقار الولجة والبريدعة
رقم الرسم العقاري جزء 180340 وجزء 181075	رقم الرسم العقاري
رقم القطعة بالشار التجهيزي	رقم القطعة بالنال التجهيزي 944 و 925
مساحتها 515000 = 85000 + 430000	مساحتها 16.01 و 70
محتوياتها ارض بيشا و مشجرة	محتوياتها ارض بيشا و مشجرة
منازلها السادة مزوفة المتعددة تستقر الولاية باحة	سكانها السادة مزوفة المتعددة تستقر الولاية باحة
قيمة 13000000 بحساب 50250500	القيمة 13000000 بحساب 400900 و 1100
القيمة الجمية لكامل القطعة بما اشتملت عليه من ممتلك	القيمة الجمية لكامل القطعة بما اشتملت عليه من ممتلك
19.219.000	19.673.800

المرق المرجع للمنتفع
454800

يصرح المتضمنون بعملية التحويل اضافة عن انفسهم وبنابة شركائهم في الملكية انهم تميزوا بالقطعة الدولية الموصوفة بالجدوا خالية من كل شغب وذلك مقابل تخليهم عن قسائم المشيخة كذلك يانه بل والسلسلة لفائدة المشروع المذكور كما يلتزمون بادخال كل مستحق ثبت استحقاقه معهم في التطلع النظرية من اجل المصلحة العمومية دون الرجوع في ذلك على وزارة التسيير وتقول عن هذا المحضر لاسكانه الصيغة القانونية، عنده معاونة تيرم بين المالكين للتطلع المسئلة للإدارة المعنية بالامر وذلك من اجل المصلحة العمومية

يطلبون المتضمنون بعملية التحويل يدفع الفارق في القيمة في وجه ذلك عند تحرير عقد التحويل والتملك القانوني الي ديوان الاراضي الدولية

المالكون

الاسم	التوقيع	اعضاء اللجنة
1 محمد بن عثمان بن علي المزوي		المهندس ورئيس دائرة الشؤون التخطيط والتسيير
2 بطاقة التحويل القومية عدد 2166234 تسليم بتاريخ 9 جوان 1976		
3 بليغاسم بن عثمان بن علي المزوي		المندوب الجهوي للتنمية الفلاحية
4 بطاقة تصرف قومية عدد 2135517		
5 مسلمة بتاريخ 1976/8/23		
6		
7		
8		
9		
10		

15.2 TPD

REPUBLIQUE TUNISIENNE
OFFICE DE LA TOPOGRAPHIE ET DU CADASTRE



الجمهورية التونسية
دائرة المساحة والقياس العقاري

الإدارة الجهوية للشمال الغربي

الدائرة الجهوية بباجة

باجة 04 / 11 / 2022

PIA-IT

محضر إنجاز
لمطلب الأشغال المختلفة عـ 104289 دد

الموضوع: طلب مثال أشغال مختلفة لقناة مياه مقامة على قطعة أرض كائنة بشستور.
المرجع: مطلب مقدم من طرف السيد المدرب الجهوي للتنمية الفلاحية بباجة.

في اليوم الثامن عشر من شهر أكتوبر سنة اثنان و عشرون و ألفين على الساعة التاسعة صباحا نحن الممضي أسفله ياسين رزيق نقني محلف بديوان قيس الأراضي و المسح العقاري، وبعد تكليفنا من طرف السيد الرئيس المدير العام للديوان للقيام بالأشغال الخاصة المختلفة عـ 104289 دد، طبقاً للمطلب المقدم.

توجهنا على عين المكان حيث وجدنا السيد :

- يوسف مستوري ممثل المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بباجة.

- منير هنلي ممثل شركة SECT TUNISIE .

وبعد عملية القيس اتضح لنا و أن العقار الذي وقع رفعه و تحديده يتكون من :

- القطعة A = 26689 م² : تمثل جزء من القطعة عدد 7 الرسم العقاري 181076.

- القطعة B = 24 م² : أرض غير مسجلة.

وحيث إنتهت مهمتنا قمنا بختم هذا المحضر والسلام.

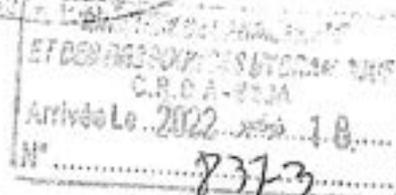
رئيس الدائرة الجهوية بباجة

عبد الوهاب بوعلامي



النقني

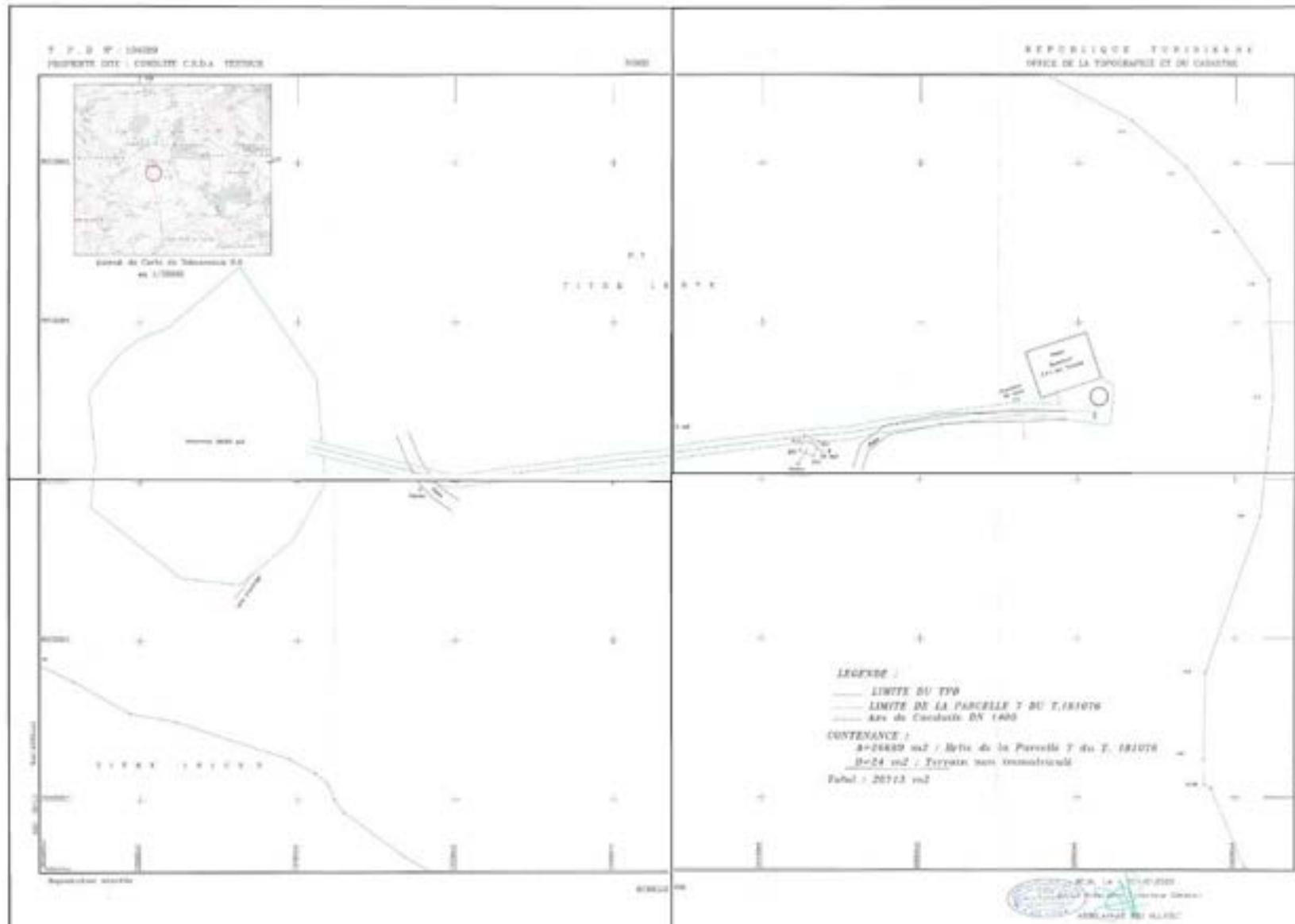
ياسين رزيق



3, Avenue Med Ali AKID - Cité Olympique - 1003 Tunis - 156 ب 1003 تونس - الحي الأولمبي

الهاتف: 71 771 519 (+216) - Tél.: - الفاكس: 71 797 359 (+216) Fax :

البريد الإلكتروني: E-mail: otc.dg@otc.nat.tn



15.3 Formulaire de l'expression d'une plainte

	<p>PROJET D'INTENSIFICATION DE L'AGRICULTURE IRRIGUEE</p> 	
<p>Formulaire de l'expression d'une plainte</p>		
N° d'enregistrement :		Date d'enregistrement :
Identification du plaignant		
Nom et prénom		
Téléphone		
Adresse		
Profession		
Description du problème objet de la plainte	Le problème La cause selon le plaignant Le dommage que le plaignant estime avoir subi	
Questions		
Remarques		
Recommandations		
Fait àle...../...../....		
Signature		

Réservé à l'administration		

15.4 MGP Général du Ministère de l'Agriculture

Procédures de gestion des plaintes déposées par les personnes civiles

Expéditeur : Personne civil

Objet : Plainte

La plainte est déposée auprès du bureau d'ordre central du ministère

Elle est enregistrée auprès du bureau d'ordre central

Après l'inscription, elle sera transmise au destinataire :

- 1- Ministre- ou ;
- 2- Le chef du tribunal – ou ;
- 3- Le Directeur Général des Services Administratifs et Financiers – ou ;
- 4- Secrétaire d'Etat aux Ressources en Eau – ou ;
- 5- Directeur de Bureau des Relations avec le Citoyen

La plainte adressée au (1-2-3-4-5) est référée à la direction générale concernée par l'objet de la plainte (DGGREE).

Au niveau de la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux :

- 1- La correspondance est enregistrée dans le système ALISSA.
- 2- La plainte est transmise au service concerné (D1/D2/D3/D Projet PIAIT) avec copie au chargé de suivi des plaintes.
- 3- La plainte est renvoyée au délégué concerné par le chargé de suivi des plaintes pour demander une réponse dans un délai de 15 jours
- 4- La plainte est déférée à une direction générale dans le domaine par le chargé de suivi des plaintes si le sujet est hors de la compétence de la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux.
- 5- La possibilité de l'intervention d'un ingénieur des quatre directions de la spécialisation si le sujet l'exige et qu'il soit mandaté par le responsable pour effectuer une visite de terrain et faire un rapport sur l'objet.
- 6- En cas de non réponse de la délégation concernée dans un délai de 15 jours, un rappel aux délégués concernés par toutes les plaintes, sera soumis par le chargé de suivi des plaintes.
- 7- Toutes les plaintes sont enregistrées dans le système de suivi par le chargé de suivi des plaintes, qui a été créé en 2017.
- 8- La réponse du Directeur du Bureau des Relations avec le Citoyen est fournie par le chargé de suivi des plaintes, qui à son tour répond le plaignant. Le dossier comprend une copie de la plainte et une copie de la réponse de la Direction Générale du Génie Rural et de l'Exploitation des Eaux, fondé sur la réponse du délégué et le rapport de l'ingénieur qui a effectué la visite de terrain.
- 9- La possibilité de remettre une copie de la réponse de la DGGREE directement au plaignant après obtention de l'autorisation du directeur général.

15.5 Consultation publique

15.5.1 Participants

32 personnes ont participé à la consultation publique, réparties comme suit (voir annexe) :

- 3 représentants du CRDA de Béja/Projet PIAIT ;
- 7 membres des deux GDA : Sidi Ibrahim et Sidi NÈJI ;
- Représentant de la Cellule Territoriale de Vulgarisation – Sidi NÈJI ;
- 18 bénéficiaires ;
- La presse ;
- 2 représentants du bureau d'études SCP.

15.5.2 Objectifs

Le déroulement de la consultation a été conduit selon les objectifs spécifiques suivants :

- ✓ Informer les présents du projet et des résultats du PGES provisoire ;
- ✓ Recueillir l'avis des participants.

15.5.3 Déroulement de la consultation publique

M. le délégué de Testour a ouvert la réunion à 10 h par la présentation des administrations et des membres du bureau d'études présents dans cette consultation. Puis, il a introduit le projet, son intérêt et il a exposé les objectifs de cette réunion.

Puis, il a passé la parole aux membres du GDA et du PIAIT qui ont présenté le projet.

Ensuite, le représentant du Bureau d'études SCP, a exposé les résultats du PGES provisoire du présent projet.

Suite à ce cadrage introductif, la parole a été accordée à la salle durant environ trois heures pendant laquelle des questions, observations, critiques et suggestions ont été exprimés.

La réunion a pris fin vers 13 h.

➔ L'illustration photo de cette CP est montrée en annexe.

15.5.4 Synthèse des Avis/suggestions/question/remarques

15.5.4.1 Généralités

Le premier constat à propos la consultation publique est globalement celui de la non-objection de la population concernée pour l'exécution du projet.

On note ainsi que les habitants ont réitéré leur forte adhésion et motivation pour le projet, vue sa pertinence (valorisation des eaux usées traitées, amélioration de la production agricole/revenue, etc.) et ils ont demandé d'accélérer sa réalisation.

Ils ont également exprimé leur satisfaction de la nouvelle approche de communication et de dialogue entre la population et l'administration. Dans ce sens, ils ont également relaté la plus-value de l'intervention du bureau d'études en tant que tierce partie et son rôle pour assoir une ambiance de confiance et de dialogue constructif.

15.5.4.2 Avis/suggestions/question/remarques des habitants et réponses des consultants/experts

Le tableau ci-dessous synthétise les avis/suggestions/question/remarques des participants et les réponses des représentants du CRDA de Béja et du bureau d'études :

Questions/Remarques	Nombres	Réponses
Tarifification de l'eau	6	Le coût facturé du service sera déterminé en fonction du débit souscrit et du volume effectivement consommé. Cela nécessite l'équipement de chaque prise d'irrigation par un limiteur de débit dont la valeur nominale est définie par contrat, et d'un compteur.
Il faut tailler les arbres d'alignement	Tous les présents	Cette action est indiquée au niveau de l'étude
Il faut des mesures pour atténuer/éviter les impacts de la phase travaux sur les biens : surtout en cas de traverser la conduite les parcelles.	5	On a recommandé dans l'étude des mesures d'atténuation des impacts sur les biens et l'occupation du sol des bénéficiaires. Parmi ces mesures, on notera les précautions suivantes : -Installer aux maximum les conduites aux limites des parcelles et/ou aux bordures des pistes agricoles (Dans des cas, il faut juste tailler les brises vents pour installer les conduites ou bien décaler la conduite de quelques mètres pour éviter l'arrachement des arbres) ; -Informer les agriculteurs de projet pour ne pas implanter des arbres ; -Compenser les agriculteurs en cas de perte ; -Limiter au maximum l'emprise des travaux ; -Définir clairement, et baliser l'emprise de la conduite, et réaliser tous les travaux à l'intérieur de cette emprise ; -Baliser les limites des travaux par des poteaux ou par une clôture légère ; -Utiliser au maximum les pistes existantes ; -Éviter la circulation à l'intérieur de parcelles et réaménager si nécessaire les zones impactées. -Utiliser des petits engins et si nécessaire effectuer le travail manuel pour éviter les dégâts sur les arbres et biens.
Il faut des mesures pour garantir la compensation des agriculteurs en cas de perte.	3	La CRDA de Béja est le premier responsable de la compensation. En effet, un responsable PGES sera responsable pour identifier/déterminer les pertes.

Questions/Remarques	Nombres	Réponses
Il faut s'assurer de la fluidité du trafic routier.	4	<p>On a recommandé dans l'étude des mesures d'atténuation des impacts sur le trafic routier. En effet, on a indiqué que l'entreprise des travaux devra fournir un plan de circulation, qui prévoit toutes les mesures nécessaires pour éviter des impacts négatifs du chantier sur la circulation et la sécurité des usagers de la route nationale RN 5 et les pistes agricoles.</p> <p>Parmi ces mesures, on notera les précautions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Indiquer les voies de circulation dans l'emprise du chantier, et les voies de liaison entre le chantier et la route publique ; -Assurer l'entretien des chaussées dégradées par les engins de chantier, les véhicules de transport et d'approvisionnement, pour éviter toute nuisance aux usagers ; -Mettre en place une signalisation routière indiquant les travaux, la circulation des engins et camions, la limitation de vitesse, etc.
À suivre l'entreprise des travaux	2	Il y a présence d'un programme de surveillance et de suivi aux phases travaux et exploitation.
<p>Qui est l'organisme responsable de gestion du PPI ?</p> <p>Quel est le rôle des GDA ?</p>		<p>La gestion des infrastructures hydrauliques et la distribution de l'eau sera à la charge d'une société « SP ».</p> <p>La SP travaillera en collaboration avec les CRDA de Béja afin d'exécuter la politique et les stratégies du ministère en matière d'irrigation.</p> <p>Le Conseil d'administration (CA) de la SP sera composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Représentants de certains départements ministériels concernés (MARHP, MF, MDCP), -Représentants des CRDA de Béja, -Délégués des agriculteurs irrigants bénéficiaires des services de la SP (Syndicats agricoles, GDA, représentants des abonnés).
Quand la date de démarrage des travaux ?	6	2022
Il faut accélérer la phase travaux		
C'est un bon projet/programme	Tous les présents	-

15.5.5 Présentation power point de la consultation publique



يتم تزويد المنطقة السقوية العمومية لتستور ، التي تم إنشائها في عام 1983 ، من سد سيدي سالم بمتوسط سطحي من المياه يبلغ 6.51 مليون متر مكعب على مدى السنوات الخمس الماضية.

تم إدارة هذه المنطقة السقوية من قبل مجموعتين و هما جمعيتين للتمية الزراعية (GDA) والتي تم تأسيسها في عام 2002 (GDA سيدي إبراهيم و GDA سيدي ناجي)

وتتكون المنطقة السقوية لتستور من ثلاثة قطاعات هيدروليكية:

- قطاع أ: يقع في الطرف الأيسر من وادي خاند. يتم ضمان إدارة هذا القطاع من قبل GDA سيدي إبراهيم.
- القطاع ب: يقع على الطرف الأيسر لوادي سيدي. تنقسم إدارة هذا القطاع بين مجموعتي التنمية الفلاحية.
- قطاع ج: يقع مقابل القطاع ب على الحد الأيمن لوادي سيدي. يتم ضمان إدارة هذا القطاع من قبل GDA Sidi Nejl.

يبلغ المساحة الأولية للمنطقة السقوية لتستور 1317 هكتارا، منها 579 هكتارا تنتمي الجمعية المائية سيدي إبراهيم (قطاع أ + جزء من القطاع ب)، و 738 هكتارا تنتمي الجمعية المائية سيدي ناجي (قطاع ج + باقي القطاع ب).

المنطقة السقوية لتستور حاليا تتكون من 217 قطعة أرض لعدد ملكيتها لـ 188 شخص.

Récapitulatif des conduites à l'état actuel.

L'eau est captée par le **seuil déversoir** construit sur le **lit de l'oued Medjerda** qui alimente **une station d'exhaure** à travers un **siphon en acier DN 1000**. La station d'exhaure **refoule l'eau vers un canal de décantation** où elle est installée une station de reprise qui refoule l'eau **vers un réservoir sur sol de capacité 500 m³** à travers une conduite de refoulement en **fretté béton DN 800**. De ce dernier part une **conduite maitresse de distribution en fretté béton de diamètres variable (DN 800 à DN400)** et un **réseau ramifié composé de conduites de natures différentes**, à savoir **l'amiante ciment** et le **polyéthylène de diamètres entre 315 et 90mm**. Ce réseau est équipé par des **ouvrages de protection et des bornes d'irrigation**.

القوات المستعملة حاليا

	SECTEUR A ET B - GDA SIDI	SECTEURS B ET C - GDA SIDI	TOTAL
	IBRAHIMI	NEJL	
	(cad)	(cad)	(cad)
FB 300	2750.32		2750.32
FB 600	740.25	1363.62	2103.87
FB 500		1696.32	1696.28
FB 400	2016.55	3808.61	5825.16
AC 300	2779.38	2167.25	4946.63
AC 200	1080.2	752.25	1832.45
AC 150	1932.46	969.92	2902.37
AC 125	2034.89	1758.34	3793.23
AC 100	4513.75	2791	7304.75
PE 200		156.47	156.46
PE 160		435.85	435.88
PE 125	639.45	311.26	950.71
PE 110	643.33	1327.57	1970.90
PE 90		310.43	310.42
TOTAL	18709.38	20624.89	39334.27



Tableau 3 : Répartition des bornes d'irrigation par type et par GDA.

Type de bornes	Nombre de Bornes d'irrigation à reconstruire			Nombre de Bornes d'irrigation projetées			Nombre de Bornes d'irrigation TOTAL		
	GDA SIDI BRAHIM	GDA SIDI NEJI	TOTAL	GDA SIDI BRAHIM	GDA SIDI NEJI	TOTAL	GDA SIDI BRAHIM	GDA SIDI NEJI	TOTAL
Nombre des bornes à Simple prise	33	14	47	6	8	14	39	22	61
Nombre des bornes à Double prises	9	18	27	4	8	12	13	26	39
Nombre des bornes à Trois prises	6	17	23	2	1	3	8	18	26
Nombre des bornes à Quatre prises	4	14	18	0	0	0	4	14	18
TOTAL	52	63	115	12	17	29	64	80	144

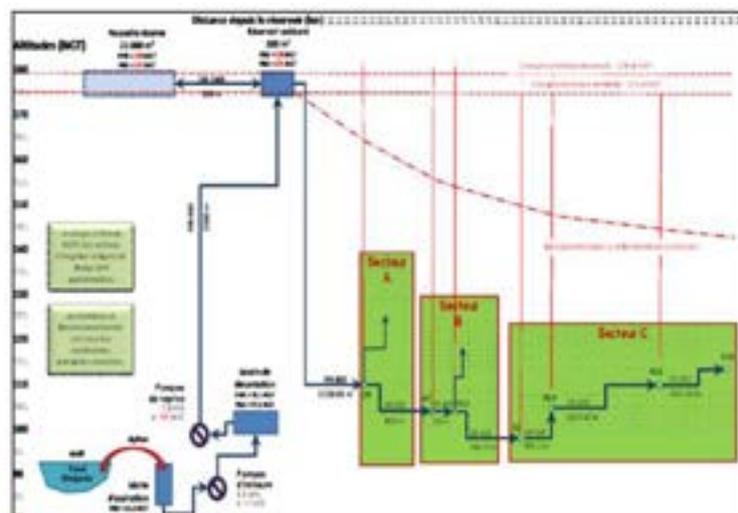
تأهيل وتكثيف شبكة الري

Réhabilitation et intensification du réseau d'irrigation

- ☞ Réhabilitation du seuil déversoir,
- ☞ Réhabilitation du canal de décantation,
- ☞ *Réhabilitation de la station d'exhaure et de la station de reprise ainsi que la salle de commande* pour permettre le refoulement des eaux selon le débit nécessaire, moderniser leurs équipements et assurer leurs protections conformément à la norme en vigueur,
- ☞ *Remplacement des postes de transformations,*
- ☞ *Réhabilitation du réservoir R1 existant* sur sol de capacité 500 m³ avec ses ouvrages annexes ainsi que leur équipement,
- ☞ *Construction et équipement d'un réservoir de stockage R2 semi enterré de capacité 21000 m³* pour assurer la continuité du service de l'eau pendant les quatre heures d'arrêt quotidien du pompage,
- ☞ Fourniture et pose d'une *conduite d'adduction/distribution en fretté béton DN 1400* reliant le réservoir existant et le réservoir projeté,
- ☞ Renforcement (dédoublage de certaines conduites primaires par d'autres conduites de même nature pour pouvoir transiter les débits nécessaires avec une charge suffisante,
- ☞ *Remplacement des conduites secondaires en amiante ciment ou en PEHD* dont leur capacité n'est pas suffisante,
- ☞ *Réhabilitation des ouvrages de sectionnement* (génie civil et équipement),

- ↳ Construction et équipement de 8 ouvrages de sectionnement nécessaires pour faire le raccordement entre les conduites primaires dédoublées,
- ↳ **Réhabilitation des bornes d'irrigation** (génie civil et équipement) et leurs intensifications,
- ↳ **Réhabilitation des ouvrages de ventouses** (génie civil et équipement) et leurs intensifications,
- ↳ Réhabilitation des **ouvrages de vidanges** (génie civil et équipement),
- ↳ **Curage de 40 km du réseau de canaux de drainage existants** : en terre et à ciel ouvert,
- ↳ **Réhabilitation des pistes agricoles** existantes et leurs intensifications sur une longueur d'environ **6 km**.

Schéma hydraulique synthétique des principales caractéristiques techniques du projet



ما الفائدة من هذا المشروع

- تحسين استخدام المنطقة السقوية العمومية كتستور من خلال تحسين أنظمة الري
- توفير المياه عند الحاجة وتحقيق أفضل فائدة اقتصادية منها بتكثيف المحاصيل.
- زيادة الإنتاج الزراعي من خلال تحسين جودة الأرض من خلال نظام الصرف المالي.
- تحسين جودة الخدمات من خلال الإمداد المستمر بمياه الري وبالضخ الكافي عند التوزيع.
- الترويج لنماذج تشغيل ديناميكية وقابلة للحياة توفر دخلاً ثابتاً وكافياً للمستعملين.

Mesures d'atténuation des impacts sur les biens et l'occupation du sol des bénéficiaires

- installer au maximum possible les conduites au niveau des limites des parcelles ou aux bordures des pistes agricoles (Dans des cas, il faut tailler les brises vents pour installer les conduites ou bien décaler la conduite de quelques mètres pour éviter l'arrachement des arbres : voir tableau ci-dessous) ;
- informer les agriculteurs de la date des travaux pour éviter tout litige et s'assurer de ne pas planter ou occuper le nouveau tracé ;
- Limiter au maximum l'emprise des travaux ;
- Définir clairement, et baliser l'emprise de la conduite, et réaliser tous les travaux à l'intérieur de cette emprise ;
- baliser les limites des travaux par des poteaux ou par une clôture légère ;
- Compenser les agriculteurs en cas de perte de bien ;
- Utiliser au maximum les pistes existantes ;
- Éviter la circulation à l'intérieur de parcelles et réhabiliter si nécessaire les zones impactées.

15.5.6 Fiche d'enregistrement des questions/ remarques/ suggestions/ avis

الجمهورية التونسية
وزارة الفلاحة والموارد المائية
المنذوبية الجهوية للفلاحة بباجة



مشروع. تأهيل و توسعة المنطقة السقوية العمومية تستور بولاية باجة

دفتر الأسئلة، الملاحظات، الاقتراحات أو الشكاوى

استشارة للعموم

تاريخ التسجيل:/...../.....

رقم التسجيل:

	الاسم واللقب	الهوية
	المهنة	
	العنوان	
	الهاتف	
	المستوى التعليمي	معلومات عامة
	الحالة المدنية	
	عدد الاطفال	
	رأيك في المشروع	
	ملاحظات	
	اقتراحات / طلبات الشاكي	

..... في/...../.....

الإمضاء

..... خاص بالإدارة.....

REPUBLIQUE TUNISIENNE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES EN EAU

CRDA DE BEJA

PROJET de réhabilitation et d'extension du périmètre public irrigué de Testour -gouvernorat de Béja

Formulaire

N° d'enregistrement :
Date d'enregistrement :

Identification du plaignant	Nom et prénom	
	Profession	
Contact	Téléphone	
	Adresse	
Informations générales	Niveau d'études	
	Situation civile	
	Nbre d'enfant	
Questions ou Remarques sur le projet		
Action souhaitée par la personne affectée par le projet (PAP)	Sa proposition	

Fait àLe/...../.....

Signature

Réservé à l'administration

.....

15.5.7 Liste de présence à la consultation publique

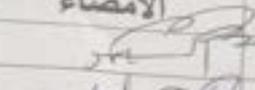
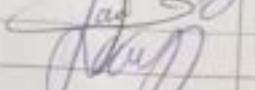
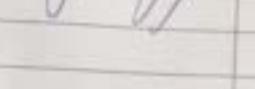
مجمع التنمية الفلاحية
سيدي ناجي تستور

بطاقة حضور
جلسة يوم الجمعة 2021/03/26

الامضاء	الصفة	الاسم و اللقب	العدد
	فلاح	زهير التركي	1
	فلاح	محمد الصالح الزند لسي	2
	فلاح	الشاذلي الدبحة	3
	فلاح	محمد القمري	4
	عامل بومسي	محمد علي ادناجا	5
	فلاح	الربيعي الكاسبي	6
	نائب رئيس	الشاذلي العيسى	7
	فلاح	الحبيب الوستاني	8
	فلاح	سماح السليبي	9
	مدير مجمع سيدي الرام	كريم البقوري	10
	فلاح	لطيفة فريحي	11
	فلاح	مهرج التيساري	12
	الباغلي الهادي	نلال عيسى	13
	عضو مجمع التنمية تستور	الكريمة الترواني	14
	فلاح	عبد الحكيم بناسي	15
	عضو مجمع سيدي الرام	حسين المالك	16
	مهندس (مستشار)	حسب صلاحي	17
	مهندس فيرلوي TCS	ونام الكرسي	18
	مدير بشير انماي	عبد اللطيف معالج	19
	رئيس المجمع سيدي الرام (PPIST)	فلاح بولسغوري	20
	فلاح	حسب الهمامي	21
	مهندس ادرال (PPIST)	دريم النعير للبرناره	22
	مهندس	فانتا استو طاجي	23
	فلاح	محمد اكرم بن موسى	24
	موظف بالمجمع	نيسة غلريفة	25
	فلاح	هاجر معني	26
	Agn/PTI	CHERIF LOTF	27
	Ingénieur Hydrologue SDA	ناجع بن صالح	28
	مهندس	محمد السبا	29
	مهندس		30

مجمع التنمية الفلاحية
سيدي ناجي تستور

بطاقة حضور
جلسة يوم الجمعة 2021/03/26

الامضاء	الصفة	الاسم و اللقب	العدد
	مجلس	المشادي المشويحي	31
	مجلس	الحبيب السليمي	32
	مجلس	فوزي القروبي	33
			34
			35
			36
			37
			38
			39
			40
			41
			42
			43
			44
			45
			46
			47
			48
			49
			50
			51
			52
			53
			54
			55
			56
			57
			58

15.5.8 Affiche d'invitation des bénéficiaires à la CP

الجمهورية التونسية
وزارة الداخلية
ولاية باجة
معمية تستور
****//****
317

تستور في 24 مارس 2021

من معتمد تستور
إلى السيد
المندوب الجهوي للتنمية الفلاحية بباجة
****//****

الموضوع : حول اعداد جلسة عامة بخصوص اعادة تهيئة المنطقة السقوية بتستور.
المرجع : مراسلتكم عدد 1116 بتاريخ 22 مارس 2021.
-----**-----

وبعسبنا، تبعا لمراسلتكم المشار إليها بالمرجع أعلاه حول اعداد الجلسة العامة بخصوص اعادة تهيئة المنطقة السقوية بتستور، نعلمكم أننا لا نرى مانعا في عقد هذه الجلسة بقاعة الحلسات بإدارة المعتمدية.

والسلام
المعتمد
محمد نوفل بن ابراهيم

وزارة الداخلية
معمية تستور
ولاية باجة

وزارة الفلاحة و الموارد المائية
والصيد البحري
المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بباجة
المرجع :
وجه في 24 مارس 2021
عصت عدد 317

15.6 Rapport d'expertise fait par l'expert régional la sous-direction des essais et des contentieux du ministère des domaines de l'état



المعطيات العامة:

أنجز هذا التقرير تبعاً لمراسلة السيد المندوب الجهوي للتنمية الفلاحية بباجة عدد 23/5619 بتاريخ 2023/11/03 والوارد علينا بتاريخ 2023/11/15 تحت عدد 2023-12-1281-2022، والمتضمنة لطلب اختبار قصد تحديد قيمة غراسات متمثلة في أصول زيتون متواجدة داخل حدود مشروع تكثيف الفلاحة السقوية بالبلاد التونسية بمنطقة الخوالدية بعمادة زالو من معتمدية تستور ولاية باجة. حيث تم التوجه على عين المكان بتاريخ 31 أكتوبر 2023 صحبة ممثلين عن المندوبية الجهوية للتنمية الفلاحية بباجة لمعاينة وحصر أصول الزيتون المشمولة بحوزة المشروع وذلك اعتماداً على ما أفادنا به صاحب المشروع مع قائمة في الغراسات موضوع الاختبار.

الموقع الجغرافي :



الإدارة الجهوية للاختصاص والنزاع

1. الوصف الفني:

تتمثل الغراسات التي تمت معاينتها في 185 أصل زيتون منها 3 أصول زيتون كبيرة و 182 عود زيتون ناشئ عاينا منها 30 عود لا تزال قائمة داخل حدود المشروع في حين 152 تم قلعها عند الانطلاق في الأشغال. وحيث أفادنا صاحب المشروع أن الأصول التي تم قلعها لها نفس العمر ونفس الحالة ، سيتم اعتماد نفس الثمن الفردي لكل الأصول الناشئة .

العدد الجملي	النوعية	الصف
182	أشجار زيتون ناشئة حجم صغير وغير منتجة عمرها يقارب السنتين. منها 30 عود لا تزال قائمة داخل حوزة المشروع و152 تم إتلافها.	زيتون
03	أصول زيتون كبيرة ،منتجة حالتها متوسطة .	

**التقييم :**

بالرجوع إلى تقارير اختبار سابقة أنجزت بالجهة وأخذا بالاعتبار الأثمان المعتمدة لغراسات مشابهة ، فإنه يمكن اعتماد قيمة فردية 50د/الأصل بالنسبة لأصول الزيتون الناشئة، و250د/الأصل بالنسبة لأصول الزيتون الأخرى لأنها كبيرة وذات إنتاجية متوسطة.

القيمة الجمالية	القيمة الفردية	العدد	النوعية	الصف
9100 د	50/الأصل	182	أشجار زيتون (عود ناشئ) حجم صغير وغير منتجة	زيتون
750 د	الأصل /250	03	أصول زيتون منتجة حالتها متوسطة	
9850 د				الجملة

لتكون بذلك القيمة الشرائية لأصول الزيتون موضوع الاختبار: تسعة آلاف وثمانمائة وخمسون دينار (9850 د).

بهاجة في ، 2023 /11/07

الخبير الجموي
ليلى الوشتاتي

